DEPARTEMENT DU GARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

COMMUNE DE SAUVETERRE

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION

Enquête publique du 12 novembre 2012 au 13 décembre 2012

Selon l'arrêté préfectoral N°2012 - 284-0007 du 10 octobre 2012

RAPPORT ET CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Pierre Fériaud

6 rue Paul Soleillet

30900 Nîmes

Février 2013

SOMMAIRE DU RAPPORT
Commune de SAUVETERRE

TITRE I
RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

PREAMBULE

CHAPITRE 1 – GENERALITES SUR L'ENQUÊTE PUBLIQUE 3

1.1 Le projet

1.1.1 Le zonage

1.1.2 Le règlement

1.1.3 L'utilité et les conséquences du PPRi 5

1.2 Objet de l'enquête publique 6

CHAPITRE 2 - DEROULEMENT DE LA PROCEDURE 7

2.1 - Désignation du commissaire enquêteur

2.2 - Modalités de la procédure

2.3 - Examen du dossier

2.4 - Cadre juridique et réglementaire

2.5 - Visite des lieux et réunions

2.6 - Information du public

2.7 - Information du commissaire enquêteur

2.8 –Les permanences

2.9 - Registres et dossiers d'enquête

CHAPITRE 3- LES OBSERVATIONS DU PUBLIC 10

3.1 -Liste des personnes qui ont émis des observations

3.2 -Notification des observations et mémoire de la DDTM en réponse 11

3.3 – Analyse des observations du public 11

A-observations enregistrées sur le registre d'enquête

B- Les observations des personnes publiques associées 18

B1 Chambre d'Agriculture du Gard

B2 Les observations du conseil municipal 21

C- Les observations du Conseil Général 22

D- Les observations dela compagnie Nationale du Rhône 24

TITRE II

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

PREAMBULE

CHAPITRE 1 -LE PROJET PRESENTE AU PUBLIC 1

CHAPITRE 2 - PROCEDURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE 2

2.1 Le déroulement de l'enquête publique

2.2 Conclusions du commissaire enquêteur sur le déroulement de la procédure

CHAPITRE 3 -CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR 5

3.1 Sur la procédure

3.2 Sur le projet présenté au public

3.3 Sur les relations entre la mitigation et la prévention

3.4 Le bilan de la concertation

3.5 Le classement en zone U

3.6 Le dossier de présentation

3.7 Le règlement

3. 8 En définitive

CHAPITRE 4 - AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR 7

!!!!!!!!!!!!!!!!!!!!

ANNEXES AU RAPPORT

1- Arrêté 2012-284-0007 du 10 octobre 2012

2- Avis d'enquête affiché sur les panneaux de la mairie

3- Avis d'information sur le PPRi de la commune de Sauveterre

4 - Publications de l'Avis d'enquête.

5 - Certificat d'affichage.

6 - Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la séance du 30 octobre 2012

7- Bilan de la concertation relative au PPRi de Sauveterre

8- Lettre du Conseil Général du 6 /12/2012

9- Lettre de M. le Préfet du Gard au commissaire enquêteur du 21 décembre 2012

10- Lettre du commissaire enquêteur à M. le Directeur de la DDTM avec la notification des observations du 21/12/2012

11- Lettre de la DDTM en réponse aux observations du public, de la commune, de la Chambre d'Agriculture du Gard et du Conseil Général du Gard

TITRE I
RAPPORT

PREAMBULE

Le département du Gard est soumis depuis de nombreuses décennies à des évènements pluvieux qui, en raison de leur intensité peuvent avoir des conséquences particulièrement catastrophiques sur les biens et sur les personnes. Depuis 50 ans on a noté, dans la Région, 200 pluies diluviennes de plus de 200 mm en 24 heures. Ces pluies peuvent survenir toute l'année, mais la période la plus critique est l'équinoxe d'automne.

Sauveterre commune en rive droite du Rhône est particulièrement impacté par les crues du Rhône, et son territoire est mobilisé partiellement par une Zone d'Expansion des Crues. (ZEC)

Les crues du Rhône sont redoutées par leur ampleur et la durée des submersions. Il est en effet le plus puissant fleuve français et remarquable par son débit (mesuré à 11 500m3/s à Beaucaire en 2003) inégalé en Europe

Depuis 1840, on a observé une dizaine de crues très importantes du fleuve (1840, 1856, 1890, 1910, 1935, 1951, 1955, 1990, 1993, 1994 et 2003). Elles ont occasionné des dommages avec des conséquences dramatiques sur les personnes et les biens.

La collectivité nationale a contribué depuis de nombreuses années à protéger les territoires riverains contre les crues du Rhône. Elle a donné une importance particulière à l'étude de la connaissance du fleuve, notamment sous ses aspects hydrologiques afin de savoir en maîtriser au mieux le flux et de réaliser des travaux d'endiguement très importants, mais nécessaires pour limiter les risques inondation.

C'est ainsi que les rives du Rhône a été depuis le XIXème siècle ont été l'objet de travaux considérables pour réaliser des digues de grande ampleur qui ont conduit sur certaines zones, à une quasi-artificialisation de son linéaire. Parallèlement, et en complément, des aménagements hydrauliques et hydroélectriques (19 au total) ont été réalisés.

Au cours du 20 éme siècle, les aménagements se sont poursuivis. Sous l'impulsion de la compagnie nationale du Rhône (CNR), de nouveaux endiguements « réputés insubmersibles » ont été réalisés. Ces endiguements protègent aujourd'hui, contre les inondations d'occurrence presque infinie (milléniale), de grandes surfaces (120 km2), et plus particulièrement les villes et les villages.

Mais en négatif, cette artificialisation qui a contribué à pérenniser (vitrifier?) les zones d'expansion de crues identifiées une fois pour toutes, ont conduit à diminuer globalement les surfaces potentielles des ZEC le long du linéaire du fleuve.

Notons également que le caractère impétueux du Rhône demeure malgré les travaux « pharaoniques » d'endiguement, ancré dans la mémoire collective des riverains et plus particulièrement ceux de la région du Bas Rhône. Il reste un fleuve que les hommes ne pourront pas toujours maîtriser par l'artificialisation de ses berges. Ils doivent toujours se préparer à l'affronter dans ses débordements.

Dans l'absolu, effectivement, le risque n'est pas complétement levé que les endiguements se révèlent insuffisant ou inadapté.

C'est dans ce contexte que l'Etat en 2004 (après la crue de 2003) a confié au Préfet coordinateur de bassin Rhône Méditerranée de définir une stratégie globale de prévention des inondations du Rhône et de ses affluents.

Pour cela, « une doctrine » commune pour les PPRi du Rhône a été élaborée par un groupe de travail qui comprenait : les DIREN PACA et LANGUEDOC ROUSSILLON, ainsi que les DDE des 11 départements concernés.

Cette doctrine établit dans un document daté de juillet 2006 les principes généraux de la prévention du risque inondation dans le contexte rhodanien.

Ces principes sont importants, car ils servent de support à la réalisation des Plans de Prévention des Risques inondation (PPRi) de la vallée du Rhône, comme c'est le cas de celui de Vallabrègues.

La doctrine commune

Cette doctrine partage le linéaire du Rhône en 4 secteurs (**Rhône amont**, **Rhône moyen**, **Rhône aval amont de Beaucaire** et **Rhône aval en aval de Beaucaire**).

De même elle définit 12 zones d'expansion des crues prioritaires à préserver.
Le territoire de Sauveterre est compris dans la ZEC : (Roquemaure, Sauveterre, l'ile d'Oiselet, Barthelasse).

En page 85 du document les principes majeurs de la préservation des zones d'expansion des crues dans les PPRi sont exposés en résumé :

-limiter l'extension de l'urbanisation en zones inondables
-préserver voire optimiser le rôle des ZEC au-delà de la crue de référence, jusqu'à l'enveloppe de la crue exceptionnelle ou hydro géomorphologique.

« Ces principes seront appliqués sur l'ensemble du bassin avec plus ou moins d'importance respective selon les contextes propres à chaque tronçon, mais avec toujours comme prioritaire une solidarité amont-aval dans le rôle et la gestion des espaces préservés »

Pour Sauveterre les études issues de cette démarche interrégionale a permis de délimiter l'enveloppe de la crue de référence du Rhône qui est celle de 1856. Ces données ont été portées à la connaissance des maires concernés (PAC- Porter à Connaissance- signé par le Préfet en octobre 2009)

Sauveterre a été identifiée avec 9 autres communes comme devant faire l'objet de la première priorité d'élaboration des PPRi- Rhône.

Le PPRi de Sauveterre

Le PPRi de Sauveterre a donc été préparé par la DDTM du Gard selon les principes de cette doctrine. Il est présenté à l'enquête publique pour mettre en œuvre une politique publique de prévention afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et réduire durablement la vulnérabilité des territoires.

Comme le prévoit le code de l'environnement il avait précédemment été soumis à la concertation des collectivités, puis transmis pour avis à la commune et aux organismes associés. (Chambre d'Agriculture, Conseil Général, centre régional de la propriété forestière).

La DDTM a tiré le bilan de la concertation dans un texte daté du 9 novembre 2012

La Commune ainsi que la Chambre d'Agriculture ont donné, dans le délai réglementaire de 3 mois, un avis très défavorable qui sera analysé dans la suite du rapport.

Le Conseil Général ainsi que le Centre régional de la Propriété Forestière n'ont pas donné leur avis dans le délai réglementaire. Il est donc réputé « tacitement » favorable.

Toutefois, Le Conseil Général a transmis ses observations au commissaire enquêteur dans un document daté du 5 décembre 2012.

CHAPITRE 1 – GENERALITES SUR L'ENQUÊTE

L'enquête publique, dernière étape avant son approbation par le Préfet du Gard, a pour objet d'apporter au dossier présenté au public les modifications et les améliorations qui auront été identifiées, par le commissaire enquêteur, à la suite de ses analyses sur les observations du public. Elle permet également, à ce dernier de donner, son avis sur l'opportunité de la mise en œuvre de ce PPRi.
Le Plan de Prévention des risques naturels et prévisibles (inondation), après approbation par le Préfet sera annexé aux documents d'urbanisme de la commune. Il vaut servitude d'utilité publique. (Art L.562-4 du code de l'environnement).

1.1- LE PROJET

Le PPRi de Sauveterre est un document réalisé par les services de l'Etat (Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (DDTM).)
Il répond aux objectifs principaux suivants :

-Interdire les implantations nouvelles dans les zones les plus dangereuses
-Réduire le coût des dommages liés aux inondations
-Interdire le développement de nouveaux enjeux.
- Sensibiliser et informer la population sur les risques encourus et les moyens de s'en prévenir.
- imposer des mesures destinées à réduire la vulnérabilité des biens existants

Et repose sur 7 principes :

Mieux connaître les risques,
Assurer une surveillance des phénomènes naturels,
Sensibiliser et informer les populations,
Prendre en compte les risques dans les décisions d'aménagement
Protéger et adapter les installations actuelles et futures
Préparer les plans de secours (PCS....)
Tirer les leçons d'évènements naturels dommageables lorsqu'ils se produisent.

La cartographie des zones à risques est basée sur :

- D'une part la cartographie des aléas issue des études hydrauliques :

(La crue de référence qui est prise en compte est la crue de 1856).

Les débits des PHE (Plus Hautes Eaux) de cette crue de référence ont été modélisés dans les conditions actuelles d'écoulement qui intègrent les aménagements de la CNR . L'enveloppe de cette crue de 1856 donne le contour historique de la mobilisation du lit majeur du Rhône. Il est représenté par le PSS (Plan des Surfaces Submersibles).

- D'autre part l'identification des enjeux en concertation avec les collectivités.

Le risque qui est le croisement de l'aléa avec les enjeux est traduit en terme réglementaire dans une carte de zonage « réglementaire » et dans un document (Règlement du PPRi) qui présente les clauses « réglementaires » applicables dans chaque zone.

Le PPRi comprend donc :

- **Un zonage** qui cartographie des **Zones** qui se distinguent par leur exposition au risque inondation
- Un **Règlement,** qui présente pour chaque zone les règles, contraintes et dispositions qui encadrent l'aménagement urbain et rural. Dans les zones déjà urbanisées ou aménagées, elles encadrent les travaux éventuels à réaliser.

1.1.1 Le Zonage

Conformément à l'article L.562-1 du code de l'environnement, deux grands types de zone ont été définis: les zones de danger directement exposées aux risques, et les zones de précaution non directement exposées aux risques.

- Les zones de danger: Ces zones directement exposées au risque sont constituées des zones à **aléa fort (F)**, lorsque les hauteurs d'eau dépassent 1,0 m pour les crues lentes du Rhône

- Les zones de précaution. Elles sont constituées

D'une part des zones **d'aléa modéré (M)** (L'aléa est qualifié de modéré lorsque les hauteurs d'eau sont inférieures à 1,0 m)

D'autre part des zones d'**aléa résiduel (R)** où la hauteur d'eau pour la crue de référence est nulle, mais potentiellement inondable pour une crue supérieure à la crue de référence. Ce sont les zones de l'enveloppe hydro géomorphologique

- Cas particulier de l'aléa à l'arrière des digues.

A l'arrière des digues, les zones sont classées en aléa Fort sur une bande de sécurité de :

-100 m de large à l'arrière des digues CNR avec contre canal (ou résistantes à l'Aléa de Référence)

-400m pour les autres digues.

La lettre « **d** » est indicée à ces zones

Dans la carte de zonage, les couleurs sont associées au principe général régissant la zone :

-En rouge les zones soumises à interdiction, avec principe général d'inconstructibilité

- En bleu les zones soumises à prescription.

Par ailleurs il est distingué les zones urbaines (U) et les zones non urbaines (NU), et dans les zones urbaines il est distingué le centre urbain (Ucu), et les autres zones urbaines (U). Ainsi, le croisement des aléas (Fort, Modéré, Résiduel) avec les zones d'urbanisation (Nu, U, et Ucu) conduit à répertorier 10 types de zones identifiées sur la carte de zonage du PPRi.

Le règlement du PPRi prévoit pour chacune d'entre elles une règlementation spécifique.

1.1.2 Le règlement

On rappelle quelques définitions :

Le risque est le croisement d'un **aléa** et d'un **enjeu.**
L'aléa est un **phénomène naturel** (ici l'inondation) caractérisé en un lieu donné par une période de retour donnée (l'occurrence) et des caractéristiques: la hauteur d'eau, la vitesse d'écoulement, le temps de prévenance.
L'enjeu apprécie **l'occupation du sol.** On distingue les secteurs non urbanisés et les secteurs urbanisés. Ces derniers peuvent être découpés en centre urbain et en autres zones urbaines.

Principes réglementaires de chaque zone

La carte de zonage réglementaire est une cartographie des risques pour chaque zone

- En rouge sont cartographiées les zones dans lesquelles le principe général est l'interdiction, (même si des projets d'extension ou d'aménagement sont possibles)
- En bleu sont cartographiées les zones ou des constructions sont possibles sous condition

10 zones ont été identifiées. Chacune est définie par un code et par des dispositions réglementaires

1 – zone de danger FU : (rouge) zone urbanisée inondable par un Aléa Fort en secteur urbanisé. En raison du danger, il convient de ne pas augmenter les enjeux (population, activités) en permettant une évolution minimale du bâti existant pour favoriser la continuité de vie et le renouvellement urbain, et en réduire la vulnérabilité. Le principe général associé est l'interdiction de toute construction nouvelle.
Dans le centre urbain dense la zone, la zone correspondante d'aléa fort, dénommée **F-Ucu** permet de concilier les exigences de prévention visées dans la zone **F-U** et la nécessité d'assurer la continuité et le renouvellement urbain.

2- zone de danger F-NU : (rouge) zone non urbanisée inondable par un aléa fort. En raison du danger, il convient de ne pas implanter de nouveaux enjeux (population, activités). Sa préservation permet de préserver les capacités d'écoulement ou de stockage des crues en n'augmentant pas la vulnérabilité des biens et des personnes. Le principe général associé est l'interdiction de toute construction nouvelle.

3- zone de précaution M-U : (bleu) zone urbanisée inondable par aléa modéré. Compte tenu de l'urbanisation existante, il convient de permettre la poursuite d'un développement urbain compatible avec l'exposition aux risques notamment par des dispositions constructives. Le principe général associé est la possibilité de réaliser des travaux et projets nouveaux, sous certaines prescriptions et conditions.
Dans le centre urbain dense, la zone correspondante d'aléa modéré dénommée **M-Ucu,** permet de concilier les exigences de prévention visées dans la zone M-U et la nécessité d'assurer la continuité de vie et le renouvellement urbain.

4 - zone de précaution M-NU : (rouge) zone non urbanisée inondable par un aléa modéré. Sa préservation permet de ne pas accroître le développement urbain en zone inondable, et de maintenir les capacités d'écoulement ou de stockage des crues, de façon

à ne pas aggraver le risque aval et de ne pas favoriser l'isolement des personnes ou d'être inaccessible au secours. Le principe général associé est l'interdiction de toute construction nouvelle mais quelques dispositions sont cependant introduites pour assurer le développement modéré des exploitations agricoles ou forestières.

5 – zones de précaution R-NU (rouge), R-U, R-Ucu (bleu) : zones non inondables à la crue de référence mais incluses dans le PSS. Les établissements publics nécessaires à la gestion d'une crise et notamment ceux utiles à la sécurité civile et au maintien de l'ordre public y sont interdits.

6- A l'arrière des digues les zones sont classées en aléa fort sur une bande de sécurité de :

-100 m de large à l'arrière d'une digue CNR avec contre canal ou Résistance à l'Aléa de référence.

-400 m pour les autres digues

On distingue la zone **Fd (rouge)** dans tous les secteurs.

1.1.3 L'utilité et les conséquences du PPRi

Le PPRi délimite donc les zones inondables selon leur degré de gravité. Il est :

- Un document réglementaire (servitude d'utilité publique).

Lorsque le PPRi sera approuvé par le Préfet, les dispositions d'urbanisme qui en découlent seront opposables à toutes personnes publiques ou privées. Elles vaudront servitude d'utilité publique et demeureront applicables même lorsqu'il existe un document d'urbanisme.

L'approbation du PPRi rend obligatoire l'élaboration par le maire de la commune d'un PLAN Communal de Sauvegarde (PCS) dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation du PPRi par le préfet du département.

- Un document d'information en particulier pour le public.

Le PPRi approuvé est opposable à tout mode d'occupation et d'utilisation du sol. Il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou au Plan d'Occupation des Sols (POS) de la commune.

- Un document d'aide à la décision pour la commune concernée par le développement de l'urbanisme, ainsi que pour tous les aménageurs publics et privés dont les projets sont localisés en zone inondable.

Il peut ouvrir droit à des financements par l'Etat au titre du Fonds de Prévention des Risques naturels Majeurs (FPRNM).

1.2 - OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'Enquête Publique demandée par la DDTM a pour objet :
- De recevoir le public, de l'informer et de recueillir ses observations et ses contre-propositions sur le projet de PPRi de la commune concernée.
- De recevoir l'avis des collectivités et des communes et plus particulièrement des Maires et des conseils municipaux sur le projet. La Chambre d'Agriculture du Gard par exemple a

donné son avis au maître d'ouvrage (La DDTM)
- De rechercher ou éventuellement et si possible de proposer des solutions les plus consensuelles.
- De permettre au maître d'ouvrage (La DDTM du Gard) de compléter et d'améliorer le dossier présenté.

CHAPITRE 2 - DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

2.1 - DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

A la suite de la demande enregistrée le 5 septembre 2012 par laquelle M. le Directeur de la DDTM du Gard demande la désignation d'un commissaire enquêteur, en vue de procéder à une enquête ayant pour objet : *Le Plan de Prévention des Risques Inondations de la commune de Sauveterre.*

M. le Vice-Président délégué du Tribunal Administratif de NÎMES a désigné par Décision n° E12000143 /30 du 11 septembre 2012 M. Pierre FERIAUD, commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

2.2 - MODALITES DE LA PROCEDURE

Par Arrêté préfectoral n° 2012-284-0007 en date du 10 octobre 2012 M. le Préfet du Gard a officialisé les modalités de la procédure :
L'Enquête Publique a été prescrite pour une durée de 32 jours du 12 novembre 2012 au 13 décembre 2012.
Les permanences de la Commission d'Enquête ont été fixées en Mairie de SAUVETERRE
L'avis d'ouverture d'enquête a été affiché à la Mairie à partir du : lundi 26 octobre 2012
Deux dossiers et un registre d'enquête ont été déposés en Mairie pour être tenus à la disposition du public aux heures d'ouverture de la Mairie.

2.3 - EXAMEN DU DOSSIER

Le dossier soumis à l'enquête publique déposé en Mairie comprend :

- **Un Rapport de présentation** dont les chapitres sont les suivants :

1 -Objectifs et démarche
2 - Contexte géographique et hydrologique .
3 -Cartographie du risque
4 - Dispositions réglementaires.
5 - Déroulement de la procédure.
6- Annexes

-**Une annexe au Rapport de présentation** qui comprend :

- Une carte des aléas
- Une carte des enjeux
- Deux cartes de zonage réglementaire

- **Un Règlement** dont les chapitres sont les suivants :

I- première partie : portée du règlement .Dispositions générales
II- deuxième partie: clauses réglementaires applicables dans chaque zone aux

projets nouveaux.

- zones de danger F-NU , Fd, FU et F-Ucu
- zones de précaution M-NU
- zones de précaution M-U et M-Ucu
- zones de précaution R-U,R-Ucu, R-NU

III- troisième partie: Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde
IV- quatrième partie: Mesures de réduction de la vulnérabilité des biens existants
- Mesures obligatoires
- Mesures recommandées

- **Une Carte de la définition de l'aléa inondation sur la commune de Sauveterre**
- **Une carte des enjeux de la commune de Sauveterre**

- **deux cartes du projet de Zonage réglementaire de la commune d Aimargues.** Echelle 1/5000 (partie Nord et partie Sud)

- **Un résumé non technique.**

- **L'avis des Personnes Publiques Associées.**

La commune de Sauveterre qui a rendu un avis très défavorable
La Chambre d'Agriculture a rendu un avis très défavorable.
(Le Conseil Général, le CRPF (centre régional de la propriété forestière) et le Conseil Régional ont rendu un avis favorable tacite).

Ainsi, le dossier soumis à l'enquête comporte bien les pièces prévues par la règlementation en vigueur.

2.4 - CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE

La procédure adoptée est conforme à la législation en vigueur dont les principaux textes sont précisés dans l'Arrêté préfectoral du 10 octobre 2012
Les dispositions réglementaires sont rappelées dans le dossier d'enquête.

2.5 - VISITE DES LIEUX ET REUNION

Le **30 octobre 2012,** je me suis rendu en compagnie du maître d'ouvrage pour visiter les lieux et plus particulièrement la plaine inondable, les lotissements récents ou en cours de réalisation, les points stratégiques (école, cave coopérative...)

Le 6 novembre je me suis rendu à la mairie pour tenir une réunion avec M. le maire puis effectué en sa compagnie une visite de lieux et notamment la prise sur le Rhône de la ZEC, le barrage de et l'ile de ainsi que les autres parties de la plaine agricole.
Le 5 décembre je me suis rendu en compagnie du Maire, sur les lieux d'un projet de ferme pédagogique présenté par Mme Riske Appello.

2.6 - INFORMATION DU PUBLIC

Conformément aux dispositions de l'article 7 de l'Arrêté préfectoral cité ci dessus la publicité de l'enquête a été réalisée dans les formes suivantes :

a - Insertion d'un Avis d'enquête dans 2 journaux diffusés dans les départements du

Gard (*Annexe 3*) :

Midi Libre du 19 octobre et La Marseillaise le 22 octobre 2012 avec un rappel le 16 novembre 2012

b - Affichage de l'arrêté d'enquête en Mairie et sur l'ensemble des panneaux d'affichage communaux.

Ces affichages ont été certifiés par le Maire qui a établi le Certificat correspondant *(Annexe 4)*
Enfin, une réunion publique a été organisée, à l'initiative de la DDTM le 25 octobre Le commissaire enquêteur a participé à cette réunion pour continuer à s'informer.

2.7 - INFORMATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

- Le 2 octobre je me suis rendu dans les bureaux de la **DDTM** pour une réunion avec M. M. Yoan CASSAR, Chef de l'Unité Risques Inondation, et M. MARDOC chargé d'études unités risques inondation.
Cette réunion m'a permis de m'informer sur le PPRi, et de connaître la démarche de la DDTM dans la procédure de l'enquête publique.
A cette occasion, j'ai demandé à la DDTM, de compléter le dossier soumis à l'enquête publique avec des cartes parcellaires et les avis des personnes publiques associées qui n'avaient pas encore été reçu par le maître d'ouvrage.
Au cours de cette réunion l'organisation de l'enquête publique (ouverture, fermeture, lieux et dates des permanences en mairie) a été proposée.

- Le 30 octobre 2012, j'ai participé à une nouvelle réunion avec la **DDTM** pour parapher les registres d'enquête et les dossiers mis à la disposition du public et pour préciser les dernières dispositions de l'enquête publique.
- Je me suis entretenu par la suite à maintes reprises avec les responsables de la DDTM en charge du dossier.
Le 11 décembre 2012, j'ai participé dans les locaux de la Chambre d'Agriculture du Gard à une réunion à laquelle participaient : M. Christophe Novarra exploitant agricole et Vice-Président de la Chambre d'Agriculture du Gard, MM. Xavier Picot, Benoit Lecuyer, et Pierre-Michel Fabre.
Cette réunion tenue à l'initiative de la Chambre d'Agriculture avait pour objectif de me présenter les préoccupations des agriculteurs de SAUVETERRE et les propositions de la Chambre d'agriculture sur le maintien et le développement de l'activité agricole dans la zone d'expansion des crues.

Le 21 décembre 2012, je me suis rendu dans les locaux de la DDTM pour présenter la notification des observations qui avaient été enregistrées sur le registre d'enquête. A cette occasion nous avons tenu une réunion avec M. Bouchut et M. Cassar pour envisager la suite de la procédure.

2.8 – LES PERMANENCES

Conformément aux dispositions de l'Arrêté préfectoral, le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public en Mairie de Sauveterre au cours de 3 permanences :

Permanences :

Le 12 novembre 2012 de 9 h à12 h
Le 5 décembre 2012 de 9 h à 12 h
Le 13 décembre 2012 de 15 h à 17 h

Le commissaire enquêteur a reçu 14 personnes ou groupe de personnes

Le 12novembre : Mme et MM :Chiry, Massin, Guy ,Duplay Maurice et Duplay Jean Paul,Serguier Marc, Riske Appello et Popieleck

Le 5 décembre :Mme et MM :Medrano, Henry Danielle et Staffert Pierre, Henriey P, Coutelle Nicolas et Coutelle Bernard,

Le 13 décembre : Mme et MM : Bouyer-Bousquet, Novara Christophe, Nibouche Barbara, Brechet Michel, Riske Appello, Fallais.

2.9 - REGISTRES ET DOSSIER D'ENQUÊTE

Comme il est indiqué en 2.2, 1 registre d'enquête et un Dossier (en double exemplaire) ont été déposés en Mairie.

A l'issue de l'enquête, le 13 décembre 2012, les Registres d'enquête déposés en Mairie ont été clos par le Commissaire enquêteur.

Le certificat d'affichage et le registre ont été collectés par la Commission d'enquête, ainsi que les dossiers déposés en mairie

CHAPITRE 3 - LES OBSERVATIONS DU PUBLIC

3.1 LISTE DES PERSONNES

Dans le tableau ci après, on a fait figurer le Nom des personnes qui se sont manifesté par écrit, soit directement sur le registre d'enquête, soit par courrier adressé au commissaire enquêteur. 14 personnes ou organismes ont émis des observations parfois avec des pièces annexes.

Analyse comptable des observations
Commune de SAUVETERRE

N°	Nom	Observation écrite	Lettre agrafée	Annexes
Registre 1 (unique)				
1	Consorts DUPLAY	x		1
2	Marc SEGUIER	x		1
3	Jacques CHIRY		1	
4	Danielle HENRY	x		
5	P. HENRIEY	x	1	
6	Bernard COUTELLE	x		

7	Monique et jean Paul PIALLAT	x	1	
8	Riske APPELLO	x	Dossier	2
9	Christophe NOVARRA	x	Dossier	4
10	Barbar NIBOUCHE	x		
11	Jean Claude VERGES	x		
	Commune de Sauveterre		Dossier	2
12	Christian Fallais	x	Lettre reçue	
13	Compagnie nationale du Rhône		1	
14	Conseil Général du Gard		1	

3.2 - NOTIFICATION DES OBSERVATIONS ET MEMOIRE DE LA DDTM EN REPONSE

Le 21.décembre 2012 le commissaire enquêteur a remis à la DDTM, un mémoire exposant les questions posées et les observations du public Elle nous a transmis, après analyse, le mémoire en réponse le 29 janvier 2013

3.3 – ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

A-Observations enregistrées sur les registres d'enquête

Ces observations ont essentiellement été transmises par courrier à la mairie de SAUVETERRE et agrafé au registre d'enquête soit par le commissaire enquêteur lors de sa présence aux permanences, soit et le plus fréquemment, par le personnel de la mairie dans les périodes hors permanence. Quelques observations ont également été directement écrites sur le registre d'enquête.
Tous les soirs, (à la demande du commissaire enquêteur) la mairie faisait photocopie des courriers et des observations écrites reçus afin de les sécuriser.

1p-Consorts DUPLAY- parcelles AZ0003 et AZ0108 (Un relevé altimétrique est joint.)
Ces parcelles situées en zone M-NU pourront elles garder leur caractère de constructibilité du fait de leur emplacement et de leur niveau altimétrique et de la possibilité d'aménagement avec le POS actuel ?

Réponse de la DDTM

L'aléa modéré n'est pas contesté, l'constructibilité provient de la caractérisation des enjeux. En secteur non urbanisé, qui est le cas de ces parcelles non équipées et non constructibles au POS en vigueur, le principe est d'interdire les nouvelles constructions afin de préserver les capacités de stockage et d'écoulement des eaux et ne pas accroitre la vulnérabilité des biens. Au regard de l'environnement des parcelles, dans un secteur agricole sans continuité avec l'urbanisation de la commune plus au sud, le classement en NU est justifié. La zone urbaine, qui doit s'apprécier en fonction de l'occupation actuelle, a été arrêtée au front bâti net constitué par la limite nord du nouveau quartier. Il n'y a donc pas matière à changer le zonage M-NU.

Analyse du commissaire enquêteur
Réponse logique compte tenu de la situation de ces parcelles en zone M-NU

2p-M. Marc SERGUIER parcelles AY 49 et AY 50 (Un relevé altimétrique est joint)
Ces parcelles ont été classées constructibles au POS. Je demande qu'elles restent constructibles.
Réponse de la DDTM

L'aléa modéré suggéré par le relevé altimétrique (cotes parcelle AY50 de 21,80 à 21,90, pour une PHE de 22,40) est conforme à l'aléa modéré retenu par le PPRi. L'inconstructibilité provient de la délimitation des enjeux, la parcelle n'étant pas bâtie et ouverte au sud sur la plaine agricole.
La parcelle AZ52 a été classée sur le même argumentaire. Toutefois, afin de tenir compte d'une part du topo plus élevée portant la hauteur d'eau à 20 à 30 cm et d'autre part de l'enclavement de la parcelle dans la zone construite, même si au nord seul un mas sépare la parcelle de l'espace agricole, cette parcelle est reclassée en M-U. Cette révision du classement emporte celui de la parcelle AZ84.

Analyse du commissaire enquêteur
Le commissaire enquêteur prend acte de la position de la DDTM qui sera être traduite dans le PPRi définitif

3p- M et Mme CHIRI Jacques
Expriment leur crainte sur les constructions autorisées dans des endroits reconnus inondables et qui accroîtront les risques inondations. Que deviendront les anciennes habitations si elles sont dans l'impossibilité de respecter les nouvelles normes de construction imposées par le PPRi.
Réponse de la DDTM

Le PPRi est justement élaborer pour limiter au maximum l'augmentation de vulnérabilité d'un territoire. Cependant, il n'entre pas dans ses fonctions de tout vitrifier, certains secteurs urbanisés, faiblement inondables, peuvent continuer à se développer. Les secteurs couverts par plus d'un mètre d'eau (aléa fort) sont inconstructibles en raison du danger aux personnes. Les autres secteurs sont règlementés en raison de la vulnérabilité des biens et de la nécessaire conservation des champs d'expansion.
Par ailleurs, il faut bien savoir que le niveau d'eau qu'atteindrait une inondation du Rhône ne sera pas considérablement modifié par l'ajout de quelques constructions : les volumes ne sont pas comparables. En revanche, l'ajout de nouvelles constructions peut avoir un effet pour des pluies fréquentes, en matière de ruissellement, justifiant la réalisation (et l'entretien) de bassins de rétention.

Analyse du commissaire enquêteur
C'est bien l'objectif principal et prioritaire d'un PPRi que de maîtriser le développement urbain sous la contrainte de la prévention des risques inondations. Dans cette démarche, prévention et développement ne devraient pas être considérés antagonistes mais au contraire comme complémentaires pour organiser de manière harmonieuse le territoire communal dans l'intérêt de la population.

4p Mme HENRY Danielle.
Demande si sa parcelle AZ 42 sera constructible ?
Réponse de la DDTM

Oui, sous réserve des dispositions d'urbanisme, constructible sous réserve que les planchers aménagés (tous sauf le garage) soient calés à PHE+30 (=22,70mNGF), soit un vide sanitaire d'environ 90cm.

Analyse du commissaire enquêteur
Réponse tout à fait logique

5p M. HENRIEY P fait des observations sur les points suivants :
-L'aléa : Le PPRi n'évoque pas les crues consécutives aux pluies torrentielles. Il devrait

préciser ce phénomène en précisant l'évènement de référence.

Réponse de la DDTM

Le PPRi s'en tient effectivement au risque majeur d'inondation du Rhône. Le ruissellement, qui est de compétence communal, devra être traité dans le PLU après une étude hydraulique spécifique, qui est en cours avec l'appui du syndicat mixte du Gard Rhodanien.

Analyse du commissaire enquêteur

La Commune est effectivement en charge de la prévention contre les ruissellements. Cette prévention s'inscrit dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme

-Les risques : Il n'apparaît dans aucune carte ni document, les côtes NGF et la côte PHE de la commune qui permet de se faire une opinion pertinente du zonage.

Réponse de la DDTM

La cote NGF apparaît bien dans la carte de zonage (22,4). Elle est unique pour tout le casier que constitue la ZEC de Sauveterre à Roquemaure.

Analyse du commissaire enquêteur

Sans commentaire

-Mesures de réduction de la vulnérabilité :

1) L'usine de produits chimiques d'Ashland du fait de son activité et des produits stockés sur la commune de Pujaut constitue le risque principal. Le PPRi devrait décrire les prescriptions imposées à l'exploitant de cette usine.

Réponse de la DDTM

Ce point sera à traiter dans le cadre du PPRi de Pujaut, nonobstant les précautions impératives imposées dans le cadre de la réglementation ICPE qui ne relève pas des PPRi.

Analyse du commissaire enquêteur .

C'est exact. Le rapport de présentation du PPRi aurait pu cependant le mentionner

2) Les particuliers pourront bénéficier des subventions pour les travaux de mise en sécurité. Nous suggérons qu'une annexe au document soit ajoutée pour décrire les démarches à accomplir et indiquer l'administration concernée.

Réponse de la DDTM

Les renseignements et la composition des dossiers de subvention sont à prendre auprès de la DDTM30.

Analyse du commissaire enquêteur.

Le rapport de présentation du PPRi aurait pu mentionner cette indication qui est importante pour les personnes concernées

- Champ d'application et effets du PPRi : Le projet n'indique pas les effets financiers que génère le PPRi. Il devrait mentionner au moins qualitativement l'effet du PPRi sur la taxe foncière, la taxe d'habitation et indiquer l'organisme en charge de ce sujet.

Réponse de la DDTM

Le seul effet du PPRi en la matière est l'obligation d'informer les acquéreurs et les locataires. Aucun lien direct et avéré n'existe entre le PPRi et le niveau d'imposition, pas plus qu'avec la valeur vénale, très fluctuante.

Analyse du commissaire enquêteur.

Sans commentaires.

-Les Mesures obligatoires : Ce projet n'applique pas 2 principes de base : prendre des mesures de protection collective en leur donnant priorité sur les mesures individuelles et combattre les risques à la source. Le projet Caramude qui respecte ces 2 principes devraient donc figurer au chapitre 3 dans les mesures collectives à mettre en œuvre. Les batardeaux sont une mesure qui s'est avérée inefficace lors des crues antérieures, et devraient figurer dans les mesures recommandées. Il en est de même pour les clôtures supérieures à 1,1 m autour des piscines.

Réponse de la DDTM

Le projet de la Caramude n'a pas d'impact significatif à la crue de référence, la plaine de Sauveterre devant conserver son caractère de zone d'expansion des crues.
Contrairement à ce qui est allégué, les batardeaux constituent une mesure efficace, tout particulièrement pour les crues lentes et des hauteurs d'eau de quelques dizaines de centimètres. L'ensemble des mesures de réduction de vulnérabilité proposées dans le PPRi est issu des guides et recommandations du ministère, dont la dernière parution *(Référentiel de travaux de prévention du risque d'inondation dans l'habitat existant)* qui place en tête des dispositif la pose de batardeaux pour ses effet de prévention et de retour à la normale. Outre le Fonds Barnier, ces dispositifs sont d'ores et déjà mobilisés sur des crédits FEDER dans le cadre du Plan Rhône, au profit des agriculteurs.
Le barriérage des piscines est également d'une efficacité évidente, afin d'éviter toute chute des secours ou des déplacements.

Analyse du commissaire enquêteur.
Dont acte. En ce qui concerne les batardeaux, l'opportunité de leur efficacité est certainement très variable selon les situations et les différents paramètres utilisés.
Je considère que la doctrine de la DDTM qui a longuement analysé le problème est la meilleure dans l'état actuel de nos connaissances

6p- MM. Coutelle Bernard et Nicolas 287 chemin de la Grande Bastide
Ils demandent qu'ils puissent envisager une diversification de leur ferme d'une superficie bâtie de 2000 m2 dans l'agrotourisme. Ils souhaitent aménager 2 appartements situés à l'étage et utilisés actuellement pour loger des ouvriers saisonniers.

Réponse de la DDTM

Sauf erreur de localisation, la bâtisse est en F-NU, interdisant tout nouveau logement. Il n'est donc pas possible de réaliser 2 appartements supplémentaires.

Analyse du commissaire enquêteur.
Dont acte

7p Monique et Jean Paul VIALA ;
Il convient de diviser la zone d'aléa Fort en 2 zones : une zone avec hauteur d'eau comprise entre 1m et 1,5 m et une zone entre 1,5 m et 2 m. Cette solution permettrait aux agriculteurs de maintenir leur activité. L'interdiction de toute construction au-dessus de 1m d'eau impacte beaucoup l'activité agricole et la possible installation de jeunes agriculteurs. De même il est nécessaire d'autoriser les transformations ou les adaptations des bâtiments aux exigences de l'agriculture moderne.
Réponse de la DDTM

Les bases législatives et réglementaires, l'application de la doctrine Rhône, comme les schémas de limites de déplacement d'une personne, ne suggèrent nullement de subdiviser les niveaux d'aléa fort, étant donné qu'au-delà d'un mètre, la zone est considérée comme dangereuse et que les principes de sécurité des personnes doivent être imposés.
Les bâtiments annexes existants ne sont pas condamnés, ils peuvent être aménagés, exploités, voire reconstruits sous certaines conditions. En outre, des extensions limitées leur sont possibles.

Analyse du commissaire enquêteur.
Dont acte. Toutefois, je considère que dans chaque cas, les personnes concernées devraient pouvoir consulter facilement et rapidement les services de l'Etat pour avoir connaissance de ce qu'ils peuvent améliorer.

8p Mme Rinske APPELO-
Elle remet le 13 décembre au commissaire enquêteur au cours de sa permanence un dossier sur une ferme expérimentale de 6 pages avec 2 annexes :
1-Présentation de la ferme expérimentale du Mazet des Papes,
2- information pratique pour les visiteurs.

Ce dossier agrafé au registre d'enquête. Il définit les aménagements futurs de la ferme en rapport avec le PPRi de manière à réduire les risques de manière viable (création de zones refuges et organisation de l'accueil) et dans une démarche de réduction de la vulnérabilité (aménagement intérieur et mise aux normes, mise à l'abri du cheptel et du matériel roulant ainsi que des récoltes sur une plateforme flottante de 300 m2 sur un plan d'eau de 2 ha
Cette ferme expérimentale répondrait à toutes les prescriptions nécessaires à la maîtrise et à la diminution de la vulnérabilité. (Mise à l'abri des visiteurs, des voitures ...).

Réponse de la DDTM

Voir page 34 du rapport de présentation, qui indique que les digues de l'ile de la Motte ne sont pas résistantes à la crue de référence. En aléa fort, la création d'un établissement recevant du public n'est pas cohérent avec les principes de sécurité.

Analyse du commissaire enquêteur.

Autoriser un établissement recevant du public dans une zone susceptible d'être inondée par rupture de digues (Non CNR) et dans l'ile de la Motte, est un risque que les services de l'Etat ne (veulent pas) peuvent pas prendre.

Malgré tout l'intérêt que l'on peut porter à ce projet pour son aspect pédagogique, malgré son intérêt écologique, économique et social il est sage de ne pas créer d'enjeux nouveaux soumis aux caprices du Rhône, et de se limiter aux contraintes réglementaires

9p M. Christophe Novarra ; Il remet le 13 décembre au commissaire enquêteur un dossier réalisé par la Chambre d'Agriculture du Gard de 6 pages avec 4 annexes (1- position de la Chambre d'Agriculture en mars 2011 (6 pages), 2- la copie de la page 33 de la doctrine commune sur les Plans de Prévention des risques inondation réalisée en 2006 par la DREA Rhône-Alpes-Méditerranée , 3- la copie d'une page du préambule du guide d'élaboration des PPRi en Languedoc Roussillon , 4- une lettre du Préfet de Région, Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, coordinateur du bassin Rhône-Méditerranée du 17 avril 2012 (2 pages).
Ce document signé par M. Christophe NOVARRA, Vice-Président de la Chambre d'Agriculture du Gard est agrafé au registre d'enquête
Ce dossier présente un texte rédigé après une réunion avec le commissaire enquêteur à la demande de la Chambre d'Agriculture du Gard. Les points suivants sont abordés :

Concertation :

Il déplore l'absence de concertation. Il demande des rencontres avec la DDTM pour définir un règlement acceptable pour tous.

Réponse de la DDTM

Compte tenu des enjeux agricoles dans le département du Gard, un travail de concertation a été mené avec la chambre d'agriculture après les PPRi Gardon amont et Moyen Vidourle, qui interdisaient tout sur la zone agricole inondable. Ces travaux ont notamment conduit l'introduction de possibilité de construire des hangars en modéré et des logements en résiduel, jusqu'à des seuils partagés avec la profession. Les 76 PPRi qui ont été approuvés depuis ont intégré ces dispositions, validées par un avis favorable de la Chambre. On peut donc s'étonner qu'au 77ème PPRi, rédigé sur des bases strictement identiques), la Chambre transforme son avis favorable en avis très défavorable...

Analyse du commissaire enquêteur.

La concertation avec les agriculteurs est un exercice très difficile dans le cas d'un PPRi d'autant plus qu'il concerne une zone d'expansion des crues. En effet les démarches sont le plus souvent antagonistes:

-Les agriculteurs sont soumis à des difficultés économiques et financières permanentes qui les obligent à se maintenir dans une démarche d'amélioration et de développement, parfois essentielle à la survie de leur exploitation. Cette démarche peut parfois occulter l'importance des risques liés à leur situation en zone d'expansion des crues.

-Les services de l'Etat, rompus aux effets des inondations et qui travaillent dans l'optimisation des risques en fonction des paramètres connus et qui ont la responsabilité (qui peut être pénale) de l'efficacité des Plans de Prévention.

2) Cartographie des zones inondables :
Il demande qu'en cas de preuve apportée (relevés topographiques) le reclassement des terrains hors zone inondable ou à moindre risque. La communication de la référence des PHE par les services de l'Etat.

Réponse de la DDTM

Le système d'inondation par retour aval de la ZEC de Sauveterre n'introduit aucun doute sur le mode d'inondation de cette plaine, qui se remplit avec un niveau plan et non une ligne d'eau. Le système à casier est donc particulièrement bien adapté à ce type d'inondation, et est aisé à comprendre par tous avec une cote unique d'inondation de 22,40mNGF, qui est affichée dans le plan de zonage et rappelé dans le règlement. Quant à la topographie, elle est également basée sur un relevé précis.

Analyse du commissaire enquêteur.
L'argument de la DDTM n'est pas contestable. Mais des erreurs locales et limitées peuvent toujours se révéler. Cette hypothèse conduit à permettre la possibilité de reclassement

3) Principes généraux
Les crues sont de cinétique lente. L'activité agricole a une importance reconnue (courrier du 17 avril du Préfet coordinateur)
L'agriculture est garante de l'ouverture des milieux et de la biodiversité. Les communes concernées demandent qu'une attention particulière soit apportée à l'agriculture, pilier de l'économie locale.
L'importance de la mitigation qui résulte du travail de réduction de la vulnérabilité (courrier du 17 avril), n'est pas reprise dans le règlement du PPRi.
Certaines mesures (extensions >à 20%) se trouvent impossible à mettre en œuvre.
La capacité de ressuyage des plaines doit être adaptée aux risques encourus principalement la durée de submersion pour les cultures pérennes. Cet impératif doit être pris en compte sur Sauveterre et sur Vallabrègues dans l'optique de la rehausse du réservoir.
Il demande que les règlements doivent permettre le maintien et le développement des activités agricoles. Cette possibilité est recommandée par la doctrine commune Plan Rhône.
La plaine Vallabrègues/Boulbon forme une entité agricole homogène et mérite d'avoir le même traitement.
Un document exprimant la position de la Chambre d'Agriculture (mars 2011) est joint en annexe à la présente lettre.
Il prévoit le découpage de l'aléa fort en 2 zones : Alea très fort>2m et Aléa fort de 1m à 2m. Aléa modéré <1m et Aléa résiduel Des prescriptions sont définies pour chacune de ces zones.
Une proposition de rédaction est présentée :
Les travaux de réduction de la vulnérabilité des exploitations agricoles sont autorisés. Les constructions liées et nécessaires aux activités agricoles seront possibles sous réserve d'une réflexion complémentaire. Elles feront l'objet d'une analyse au cas par cas.
Les seuils proposés dans le règlement seront supprimés (20% d'extension, 600 m2 de nouveaux bâtiments).

Réponse de la DDTM

Le caractère de cinétique lente des crues du Rhône est pris en compte explicitement, puisque le seuil entre aléa modéré et aléa fort est à 1m là où, pour toutes les crues rapides, le seuil est à 50cm.
Dès lors, il n'est pas opportun de créer un niveau intermédiaire au sein de l'aléa fort pour permettre davantage de constructions qui seraient de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes, agriculteurs ou non. En modéré en revanche, des règles spécifiques sont permises aux seuls agriculteurs.
La suppression des seuils seraient un non-sens : les évolutions limitées sont nécessairement corrélées à un plafond et la valeur de 20% ou de 20m² est retenue de manière systématique

dans tous les PPRi du Gard et d'autres départements. Quant aux 600m², ils sont le fruit d'une concertation avec la Chambre afin de trouver un juste équilibre entre prise en compte des risques et besoins agricoles...

Analyse du commissaire enquêteur.

Il est important de pouvoir améliorer l'existant, à l'intérieur « de seuils », d'autant qu'ils ont été établis en concertation avec la Chambre. Toutefois, ces seuils ont une portée générale et peuvent ne pas être adaptés aux situations particulières dont certaines, dans le cas d'une exploitation agricole, peuvent être complexes. Je propose donc que, pour les agriculteurs qui en feront la demande, leur situation individuelle soit examinée et arbitrée par les services de la DDTM. Leur nombre est en effet très limité.

4) Possibilités de construction autorisées dans les projets de règlement de PPRi

Les possibilités offertes par le PPRi ne satisfont ni à la réduction de la vulnérabilité, ni au maintien de l'activité agricole.

Sur Vallabrègues, le règlement ne reprend pas la possibilité de construire des hangars de 600m2, comme c'est le cas dans la plaine de Beaucaire.

Il demande de notifier de manière expresse les possibilités de constructions nécessaires aux activités agricoles dument justifiées. Elles feront l'objet d'une analyse au cas par cas entre la profession agricole et les services de l'Etat.

Réponse de la DDTM

Preuve d'un copier-coller non réfléchi, la remarque ne concerne pas le PPRi de Sauveterre...

Analyse du commissaire enquêteur.

Le document de la Chambre d'agriculture a en effet été établi pour les PPRi de Sauveterre et de Vallabrègues.

5) Mesures obligatoires

Les batardeaux ne nous semblent pas adaptés aux bâtiments agricoles. (Fiabilité des matériels pour des ouvertures importantes, et risque encourus au niveau des fondations du bâtiment)

Cette mesure dans le cadre des bâtiments agricoles devrait être recommandée

(note du CE : Ces observations de la Chambre d'Agriculture viennent en complément des observations qu'elle a émis dans son avis de Personne publique Associée (PPA) et présentées ci-après.

Réponse de la DDTM

Les batardeaux constituent une mesure efficace, tout particulièrement pour les crues lentes et des hauteurs d'eau de quelques dizaines de centimètres. L'ensemble des mesures de réduction de vulnérabilité proposées dans le PPRi est issu des guides et recommandations du ministère, dont la dernière parution *(Référentiel de travaux de prévention du risque d'inondation dans l'habitat existant)* qui place en tête des dispositif la pose de batardeaux pour ses effet de prévention et de retour à la normale. Outre le Fonds Barnier, ces dispositifs sont d'ores et déjà mobilisés sur des crédits FEDER dans le cadre du Plan Rhône, au profit des agriculteurs.

Analyse du commissaire enquêteur.

Dont acte. En ce qui concerne les batardeaux, l'opportunité de leur efficacité est certainement très variable selon les situations et les différents paramètres utilisés.

Je considère que la doctrine de la DDTM qui a longuement analysé le problème est la meilleure dans l'état actuel de nos connaissances

10p-Nibouche Barbara parcelle BA 0108

Demande que sa parcelle soit entièrement constructible

Réponse de la DDTM

Une toute petite partie de la parcelle est en rouge (inconstructible), ce qui n'obère en rien la possibilité de bâtir au titre du PPRi. Cette petite entrée rouge est justifiée par la topo, légèrement en dessous de la cote de référence.

Analyse du commissaire enquêteur.
Dont acte. La parcelle est donc « partiellement constructible »

11p-Verges jean Claude
Le PPRi ne prends pas en compte le problème des bassins versants
Réponse de la DDTM

?!? Il est possible que la question soit liée aux problèmes de ruissellement locaux, dont la compétence est du niveau communal, devant être traité dans le PLU après une étude hydraulique spécifique, qui est en cours avec l'appui du syndicat mixte du Gard Rhodanien. Le présent PPRi s'en tient effectivement au risque majeur d'inondation du Rhône.

Analyse du commissaire enquêteur.
Réponse satisfaisante

12p Fallais Christian Président des Riverains du Rhône Pujaut/Sauveterre
L'association se déclare solidaire du projet de la mairie.
L'association déplore la remise en cause de l'ouvrage « la caramude

B- Les observations des personnes publiques associées émises avant le début de l'enquête

B1- de la Chambre d'agriculture du Gard

Dans son avis **très défavorable** rendu le 5 novembre 2012, la Chambre d'Agriculture du Gard émet les observations suivantes :
-absence totale de concertation avec les services de la DDTM
Réponse de la DDTM

Compte tenu des enjeux agricoles dans le département du Gard, un travail de concertation a été mené avec la chambre d'agriculture après les PPRi Gardon amont et Moyen Vidourle, qui interdisaient tout sur la zone agricole inondable. Ces travaux ont notamment conduit l'introduction de possibilité de construire des hangars en modéré et des logements en résiduel, jusqu'à des seuils partagés avec la profession. Les 76 PPRi qui ont été approuvés depuis ont intégré ces dispositions, validées par un avis favorable de la Chambre. On peut donc s'étonner qu'au 77ème PPRi, rédigé sur des bases analogues (voire plus permissives pour les agriculteurs en ce que le PPRi de Vallabrègues permet des logements à l'étage, même en aléa fort), la Chambre transforme son avis favorable en avis très défavorable...

Analyse du commissaire enquêteur.
La concertation avec les agriculteurs est un exercice très difficile dans le cas d'un PPRi d'autant plus qu'il concerne une zone d'expansion des crues. En effet les 2 démarches sont le plus souvent antagonistes:
-Les agriculteurs sont soumis à des difficultés économiques et financières permanentes qui les obligent à se maintenir dans une démarche d'amélioration et de développement, parfois essentielle à la survie de leur exploitation. Cette démarche peut parfois occulter l'importance des risques liés à leur situation en zone d'expansion des crues.
-Les services de l'Etat, rompus aux effets des inondations et qui travaillent dans l'optimisation des risques en fonction des paramètres connus et qui ont la responsabilité juridique(qui peut être pénale) de l'efficacité des Plans de Prévention.

-nous demandons que le règlement du PPRi n'interdise pas strictement les constructions et qu'il les rende possible sous réserve de conditions
Réponse de la DDTM

L'article L562-1 du code de l'environnement, qui est la base législative des PPR, indique que ces plans ont pour objet d'interdire ou d'assortir de prescriptions, l'interdiction étant rédigée en premier. L'argument sur l'esprit de la loi est donc très subjectif et discutable. On pourrait d'ailleurs retrouver l'esprit de la loi en se rapportant à son origine qui est la contrepartie du système de catastrophes naturelles : le PPR est donc élaboré pour ne pas aggraver la vulnérabilité des biens et des personnes.

Analyse du commissaire enquêteur.

Effectivement, les réflexions sur l'utilisation du territoire agricole en zone d'expansion des crues sont d'actualité et ne sont pas encore abouties. La non aggravation de la vulnérabilité peut se faire certes à travers le PPRi, qui relève d'une démarche générale au niveau d'un périmètre mais aussi à travers les mesures de mitigation qui relèvent d'une démarche individuelle. Les 2 démarches sont complémentaires pour préserver et améliorer l'existant.

Il est important en effet de pouvoir améliorer l'existant, à l'intérieur « de seuils », Toutefois, ces seuils ont une portée générale et peuvent ne pas être adaptés aux situations particulières dont certaines, dans le cas d'une exploitation agricole, peuvent être complexes. Je propose donc que, pour les agriculteurs qui en feront la demande, leur situation individuelle soit examinée et arbitrée par les services de la DDTM. Leur nombre est en effet très limité.

- s'oppose à tout aménagement qui allonge la durée de submersion s'il n'est pas accompagné de mesures permettant un accroissement de la vitesse de ressuyage.

Réponse de la DDTM

Pas d'opposition à ce principe, mais ne concerne pas le PPRi, qui a d'ailleurs été établi sur la situation hydraulique actuelle.

Analyse du commissaire enquêteur

Dont acte

-Le système par casier de la hauteur d'eau ne prend pas en compte l'altimétrie de certains terrains qui pourraient être utilisés (bâtiments agricoles, remblais). Sur la preuve d'un relevé topographique, un demandeur pourrait être exempté des obligations du PPRi.

Réponse de la DDTM

Le système d'inondation par retour aval de la ZEC de Boulbon n'introduit aucun doute sur le mode d'inondation de cette plaine, qui se remplit avec un niveau plan et non une ligne d'eau. Le système à casier est donc particulièrement bien adapté à ce type d'inondation, et est aisé à comprendre par tous avec une cote unique d'inondation de 12,82mNGF. Quant à la topographie, elle est également basée sur un relevé précis. La conditionnalité est exclue, mais le diagnostic doit permettre de définir les mesures à mettre en œuvre en fonction, par exemple, de la hauteur du vide sanitaire.

Analyse du commissaire enquêteur.

L'argument de la DDTM n'est pas contestable. Mais des erreurs locales et limitées peuvent toujours se révéler. Cette hypothèse conduit à permettre la possibilité de reclassement

-Dans le règlement, il faut assurer une cohérence et une double solidarité : Amont-Aval d'une part et rive Droite-rive Gauche d'autre part.

-Dans les dispositions nous demandons notamment :

- De ne pas assujettir la possibilité à construire à la qualité d'exploitant à titre principal

Réponse de la DDTM

La constructibilité en zone agricole d'aléa fort et modéré est dérogatoire et doit donc être réservés aux seuls agriculteurs, d'où la nécessité qu'ils justifient de ce statut.

Analyse du commissaire enquêteur.

L'argument de la DDTM est logique. Le contraire ouvrirait la voie à trop de situations

confuses.

- Que La zone aléa fort doit être divisée en 2 :

Une zone d'aléa >2m. Seules seraient autorisées les mesures de sécurité
Une zone d'aléa entre 1m et 2 m où seraient autorisées (avec des justificatifs et des conditions) :
-La mise aux normes pour réduction de la vulnérabilité
-Les extensions de bâtiments, les constructions de nouveaux bâtiments, les opérations de démolition-reconstruction, les serres hors chapelles de hauteur supérieure à 1,80m
Réponse de la DDTM

Les bases législatives et réglementaires, l'application de la doctrine Rhône, comme les schémas de limites de déplacement d'une personne, ne suggèrent nullement de subdiviser les niveaux d'aléa fort, étant donné qu'au-delà d'un mètre, la zone est considérée comme dangereuse et que les principes de sécurité des personnes doivent être imposés.
On notera subsidiairement que la zone où les hauteurs dépassent 2 mètres sont majoritaires sur Vallabrègues, les propositions de la Chambre iraient donc dans le sens de l'augmentation des contraintes par rapport au PPRi qui permet, dans toute la zone d'aléa fort, de faire des extensions limitées et des logements à l'étage.

Analyse du commissaire enquêteur.
Dont acte. Toutefois mon analyse renvoi à l'observation sur l'utilisation du territoire agricole en zone d'expansion des crues, dont les réflexions sont en cours et n'ont pas, pour l'instant, été traduites en terme réglementaires.

-En zone d'aléa modéré doivent être autorisées sous condition : La mise aux normes pour réduction de la vulnérabilité
Les extensions de bâtiments, les constructions de nouveaux bâtiments à TN +1m incluant une zone de repli, les opérations de démolition-reconstruction, les serres hors chapelles de hauteur supérieure à 1,80m.
Réponse de la DDTM

En modéré, les extensions de bâtiments sont déjà autorisées sous conditions, tout comme la démolition reconstruction admise partout et la construction de bâtiments agricoles jusqu'à 600m² d'emprise.

Analyse du commissaire enquêteur.
Dont acte. Voir analyse ci-dessus.

-En zone d'Aléa résiduel doivent être autorisées sous condition : La mise aux normes pour réduction de la vulnérabilité
Les extensions de bâtiments, les constructions de nouveaux bâtiments à TN +0,50m
Réponse de la DDTM

Cette zone est peu étendue, et de nombreuses possibilités sont offertes dans cette zone, tel que les extensions sans limitations et les nouveaux bâtiments.

Analyse du commissaire enquêteur.
Dont acte. Voir analyse ci-dessus.

-toute personne devrait pouvoir se rapprocher des services compétents de la DDTM pour obtenir la côte PHE
Réponse de la DDTM

On peut douter du fait que le rédacteur de l'avis ait bien lu et compris ce PPRi et se demander si cet avis n'est pas générique. En effet, justement sur Vallabrègues, la cote de la rive gauche est unique (12,82mNGF) et affichée dans le PPRi. Nul besoin donc d'aller demander à la DDTM des éléments supplémentaires, lesquels sont donnés sans qu'il soit besoin de l'écrire dans le règlement.

Analyse du commissaire enquêteur.
Dont acte
-Pour les matières polluantes il est plus judicieux d'autoriser l'arrimage des cuves que leur mise hors eau
Réponse de la DDTM

Voir IV-1-5 du règlement : la rédaction du PPRi dit la même chose !

Analyse du commissaire enquêteur.
Dont acte
-les batardeaux ne semblent pas être la solution la plus appropriée pour des ouvertures de hangar (+ de 5m) . Cette mesure pourrait être recommandée
Réponse de la DDTM

Batardeaux : voir supra. Il faut rappeler que le FEDER est déjà mobilisé pour subventionner des batardeaux aux agriculteurs : ne pas imposer ces dispositifs serait incohérent vis à vis des démarches engagées.

Analyse du commissaire enquêteur.
En ce qui concerne les batardeaux, l'opportunité de leur efficacité est certainement très variable selon les situations et les différents paramètres utilisés.
Je considère que la doctrine de la DDTM qui a longuement analysé le problème est la meilleure dans l'état actuel de nos connaissances

B2- Les observations du conseil municipal

Dans sa délibération du 30 octobre 2012, le conseil municipal de SAUVETERRE a donné **un avis défavorable** au projet de PPRi et fait une proposition à M. le Préfet.
Les principales motivations de l'avis de la commune sont les suivantes :
Tout d'abord la commune considère qu'il est essentiel qu'elle s'engage à participer auprès des services de l'Etat à l'élaboration d'un PPRi afin de protéger les personnes et les biens contre les risques inondations.
Ainsi elle exprime une proposition dans laquelle elle présente un projet de développement urbain cohérent avec cette démarche dans les zones à aléa modéré Ce projet est figuré dans une carte jointe à la délibération du conseil municipal..
Il se traduit à l'horizon 2025 par un accroissement de population de 300 habitants (ce qui portera la population à 2 200 habitants) et la construction de 130 logements sur environ 7 ha auquel il faut ajouter 2 ha d'espace public. Ces constructions seront réalisées dans le cadre des prescriptions du PLU et du PPRi, dans une démarche respectueuse des espaces agricoles et naturels à préserver.
La commune présente dans un document d'octobre 2010 une proposition élaborée par la commune et intitulé :
« Document d'étude réalisé par la commune de Sauveterre dans le cadre de l'élaboration du Plan Rhône » la même proposition.
A ce document est joint « des documents annexes » avec une liste de 10 annexes dont : 1 Lettre de la DDE présentant le compte rendu d'une réunion de janvier 2009, 1 lettre de la DDE du 22 octobre 2009, des plans et notamment l'annexe 6 bis qui présente les zones d'urbanisation souhaitées par la commune pour satisfaire ses besoins futurs afin de rendre cohérent et harmonieux son développement urbain.
Dans cette annexe, figurent les parcelles que la municipalité désire urbaniser à terme (2025) Ay 64, 65, 50, 37, 36, 84 et 52.
Réponse de la DDTM

Tout au long de la concertation du PPRi, de nombreuses réunions avec la mairie ont été l'occasion de débattre des enjeux communaux. Ces échanges se sont notamment traduits par l'ouverture de certaines parcelles, telle que celle utilisée par le lotissement communal au nord de la commune.
Cependant, à cet exemple près, l'étalement urbain de Sauveterre a été plus propice à l'installation de maisons individuelles sur de grandes parcelles qu'au développement d'une

urbanisation maitrisée et densifiée. Aussi, les terrains encore libre sont de nature à permettre un accueil de population plus important si la densité est revue à la hausse.
Les nouvelles urbanisations sont à rechercher en dehors de la zone inondable, et dans une démarche plus intercommunale.
Pour rappel, la délimitation des enjeux se fait sur la base de l'occupation actuelle et effective des constructions, indépendamment des programmations ou des zonages du document d'urbanisme.
Certains projets, très avancés, peuvent par dérogation être intégrés à la zone urbaine, comme ce fut le cas de plusieurs projets sur Sauveterre.
Pour autant, afin de proposer une réponse bienveillante et apporter des propositions constructives aux demandes du conseil municipal, certaines parcelles, classées en M-NU, seront reclassées en M-U en fonction de leur environnement, pour celles complètement cernées de constructions ou par la voie ferrée. Il s'agit des parcelles : AY37, 36, 38, AZ84 et 52. Les autres parcelles (AY50, 64, 65) ne sont pas fermées des 4 côtés et leur reclassement ouvrirait une extension de la zone urbaine sans fin vers le sud, dans des secteurs où l'altimétrie des parcelles va dans le sens d'un danger accru, elles restent donc en M-NU.
Par ailleurs, certaines parcelles, qui n'ont jamais fait l'objet d'une demande ou d'un échange tout au long des années de concertation, ne sauraient être réclamées à ce stade (secteur 1AUr au nord du front bâti composé notamment du lotissement communal récemment édifié).
On notera enfin que très peu des parcelles demandées par le conseil municipal l'ont été par les propriétaires.

Analyse du commissaire enquêteur.
Le choix de la DDTM m'apparait cohérent. Je propose toutefois que la parcelle AY50 qui est cernée au nord par la cave coopérative, à l'ouest par l'urbanisation et à l'est par le chemin et la voie ferrée (la parcelleAY49 est très petite) soit reclassée en M-U, compte tenu de l'effort de la municipalité dans sa participation à l'optimisation du PPRi.

C- Les observations du Conseil Général du Gard
Dans un courrier daté du 9 décembre 2012 le Conseil Général du Gard fait part des observations et des interrogations de ses services techniques
Elles sont les suivantes :
REGLEMENT

P 6 il conviendrait de préciser la définition de l'espace refuge comme suit afin de distinguer ce qui est exigé lors de la création de ce qui préexiste :
« **Zone refuge** : niveau de plancher couvert habitable (hauteur sous plafond d'au moins 1,80 m) accessible directement depuis l'intérieur du bâtiment, situé au-dessus de la cote de référence et muni d'un accès vers l'extérieur permettant l'évacuation (trappe d'accès, balcon ou terrasse **en cas de création et fenêtre pour espace préexistant**). Cette zone refuge sera dimensionnée pour accueillir la population concernée, sur la base de 6m² augmentés de 1m² par occupant potentiel ..... »
Réponse de la DDTM

Sur la suggestion du Conseil Général du Gard exprimé dans le cadre des consultations des PPRi de la Cèze et de la basse plaine de Camargue, le lexique a été précisé en indiquant les moyen – balcon, terrasse, trappe d'accès, laquelle inclut la suggestion.

Analyse du commissaire enquêteur.
Cette précision apparait effectivement en page 6 du réglement

P15 Dans le domaine de l'entretien et d'une manière générale pour l'ensemble des communes concernées par un PPRI et quels que soient les zonages, il pourrait utilement être précisé, dans les clauses réglementaires notamment, que les travaux d'entretien des infrastructures routières existantes (renouvellement des revêtements, curage des fossés..) sont admis sans condition, au même titre que les opérations d'entretien des bâtiments.
Réponse de la DDTM

Le cas des infrastructures routières est prévu dans les équipements d'intérêt général. Par ailleurs, les travaux d'entretien et de gestion courants sont admis en règles générales inscrites dans la page de titre de la deuxième partie.

Analyse du commissaire enquêteur.
Il ne serait pas inutile de le rappeler dans la ligne m du règlement que les équipements d'intérêt général concernent également les infrastructures routières.

QUATRIÈME PARTIE :
MESURES DE REDUCTION DELAVULNERABILITE DES BIENS EXISTANTS

P 40 Sans remettre en cause l'efficacité des mesures de réduction de la vulnérabilité proposées dans le règlement sur le bâti existant, nous nous interrogeons sur leur mise en œuvre effective en l'absence de dispositif collectif d'animation et d'accompagnement technique à la réalisation de telles mesures. En effet, lier leur financement au seul caractère obligatoire des dites mesures nous semble plus de nature à fragiliser la situation des citoyens potentiellement concernés eu égard à la complexité de la réduction de la vulnérabilité et au risque assurantiel en cas de non-respect du règlement. Il eut été certainement plus efficace de conditionner le financement des travaux individuels à l'existence d'opération collective d'accompagnement technique locale type, PIG ou OPAH, pouvant par ailleurs drainer des financements complémentaires à ceux de l'Etat.

Si effectivement chacun s'accorde sur le fait que sans animation, peu de mesures seront mises en œuvre par les particuliers, il nous semble plus pertinent de conseiller ou inciter à la réalisation d'une telle démarche plutôt que de créer du droit supplémentaire en la rendant obligatoire.
Seul les diagnostics complets véritables outils de culture du risque et de responsabilisation des particuliers pourraient être rendus obligatoires et le financement des mesures conditionnées à la mise en œuvre d'une opération collective.
IV-1-1 Diagnostic :
P 40 Il est fait mention d'une obligation de réalisation du dit diagnostic par une personne ou organisme qualifié en matière d'évaluation des risques naturels et de leur effets socioéconomiques sans pour autant qu'une telle qualification, certification n'existe à ce jour. Qu'est ce qui justifie de laisser cette mention qui ne peut en l'espèce être respectée puisqu'il n'y a pas de certification ni label en la matière ?

Réponse de la DDTM

A l'inverse de l'auto diagnostic, ce diagnostic plus complexe ne peut être réalisé par un particulier. Le recours à un diagnostiqueur professionnel est donc nécessaire. La mention d'organisme qualifié définit un professionnel disposant des compétences requises sans pour autant exiger une certification particulière.

Analyse du commissaire enquêteur.
Le conseil général constate qu'il n'existe pas d'accompagnement humain et social pour la mise en œuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité imposées ou recommandées par le PPRi.
Je propose de créer une cellule d'accompagnement dont le Conseil Général du Gard pourrait en être l'animateur privilégié, pour informer les personnes concernées sur les mesures de réduction de la vulnérabilité imposées ou recommandées , et sur les moyens disponibles et les démarches nécessaires. Elle pourrait également les accompagner en cas de nécessité.

Auto diagnostic pour les autres bâtiments.
P 40 Son contenu est limité à la fourniture d'un plan faisant apparaitre les cotes d'aléa du PPRi à l'intérieur du bâtiment. Il n'est aucunement fait mention d'une analyse des points de vulnérabilité du bâtiment, ni des mesures de réduction de la vulnérabilité adaptées à préconiser. Ces

éléments nous paraissent indispensables dans un diagnostic pour in fine guider le propriétaire dans le choix de ses travaux.

Réponse de la DDTM

L'auto-diagnostic doit rester un document simple permettant d'accéder à l'information de la hauteur d'eau dans le bâtiment, en fonction du niveau des seuils.

Analyse du commissaire enquêteur.

Tout à fait d'accord. Cette réponse confirme l'opportunité de l'observation précédente

D- Les observations de la Compagnie Nationale du Rhône

Dans un courrier du 23 novembre 2012 , la CNR fait part de ses observations :

Elle prend note des différents classements de zonage de la concession.

Elle constate que le règlement intègre parfaitement les missions de concessionnaire du Rhône pouvant amener la CNR à entreprendre les travaux d'exploitation et d'entretien sur les ouvrages nécessaires à l'aménagement du Rhône.

Analyse du commissaire enquêteur.

Cette observation n'a pas amené de réponse de la part de la DDTM

TITRE II
CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

PREAMBULE

Les crues du Rhône sont redoutées par leur ampleur et la durée des submersions. Il est en effet le plus puissant fleuve français et remarquable par son débit.
Depuis 1840, on a observé une dizaine de crues très importantes du fleuve (1840, 1856, 1890, 1910, 1935, 1951, 1955, 1990, 1993, 1994 et 2003). Elles ont occasionné des dommages avec des conséquences dramatiques sur les personnes et les biens.

Les rives du Rhône depuis le XIXème siècle ont fait l'objet de travaux considérables pour réaliser des digues de grande ampleur.

Au cours du 20 éme siècle, les aménagements se sont poursuivis. Sous l'impulsion de la compagnie nationale du Rhône (CNR), de nouveaux endiguements « réputés insubmersibles » ont été réalisés. Ces endiguements protègent aujourd'hui, contre les inondations d'occurrence presque infinie (milléniale), de grandes surfaces (120 km2), et plus particulièrement les villes et les villages.

Récemment, en 2004, l'Etat (après la crue de 2003) a confié au Préfet coordinateur de bassin Rhône Méditerranée de définir une stratégie globale de prévention des inondations du Rhône et de ses affluents.

Une doctrine commune présentée en juillet 2006 a ainsi été élaborée par une commission rassemblant les services de l'Etat des départements concernés sur la base de 2 principes « généraux » : préserver les vies humaines et réduire le coût des dommages

« Ils (ces principes) seront appliqués sur l'ensemble du bassin avec plus ou moins d'importance respective selon les contextes propres à chaque tronçon, mais avec toujours comme prioritaire une solidarité amont-aval dans le rôle et la gestion des espaces préservés ».

Cette doctrine est déclinée en plusieurs objectifs : Affichage de l'aléa, préservation des champs d'expansion des crues (ZEC), ne pas augmenter la vulnérabilité, réduire la vulnérabilité de l'existant, préparer la crise et la gestion de crise.

Utilisée pour la réalisation des Plans de Prévention des Risques inondation (PPRi) de la vallée du Rhône, elle peut conduire à une démarche cohérente des plans de prévention des risques inondations dans les zones d'expansion des crues du Rhône élaborés par les préfets des 11 départements concernés.

Mais en négatif, selon l'interprétation qu'il en est fait, elle peut également conduire à limiter la réflexion sur les opportunités de développement liées aux situations locales.

Les réflexions sur l'utilisation et l'exploitation des territoires impactées par les ZEC du Rhône ne sont pas, en effet, me semble-t-il totalement abouties, actuellement, pour être appliquées et traduites concrètement en terme réglementaire.

Sauveterre est une commune gardoise qui a la particularité (ou l'originalité) d'avoir une partie de son territoire mobilisé par une zone d'expansion des crues. Une large partie de son territoire n'est pas située en zone inondable et lui donne un potentiel de développement urbain important.

Le projet de PPRi, avant d'être présenté à l'enquête publique, a été soumis comme le prévoit le code de l'environnement à la concertation des collectivités.
Il a ensuite été transmis pour avis à la commune et aux organismes associés. (Chambre d'Agriculture, Conseil Général, centre régional de la propriété forestière).
La Commune ainsi que la Chambre d'Agriculture ont chacune donné, dans le délai réglementaire de 3 mois, un avis très défavorable qui a été analysé.
Le Conseil Général ainsi que le Centre régional de la Propriété Forestière n'ont pas donné leur avis dans le délai réglementaire. Il est donc réputé « tacitement » favorable. (Le Conseil Général a transmis ses observations au commissaire enquêteur dans un courrier daté du 6 décembre 2012).

La DDTM a tiré le bilan de la concertation dans un texte daté du 9 novembre 2012. Il a été soumis à l'enquête publique à partir du 12 novembre jusqu'au 13 décembre 2012

Le présent rapport concerne les conclusions du commissaire enquêteur sur ce projet de PPRi présenté sur la commune de Vallabrègues

CHAPITRE 1 - LE PROJET PRESENTE AU PUBLIC

Le projet de PPRi est élaboré conformément aux articles du code de l'environnement et notamment aux articles L.562-1 et ss.

Le PPRi présenté à SAUVETERRE est une procédure qui règlemente l'utilisation des sols. Il traduit en dispositions règlementaires le travail d'identification des risques et répond aux objectifs suivants :

- Interdire les implantations nouvelles dans les zones les plus dangereuses afin de préserver les vies humaines
- Réduire le coût des dommages liés aux inondations en réduisant notamment la vulnérabilité des biens existants dans les zones à risques.
- Interdire le développement de nouveaux enjeux afin de limiter le risque et de préserver les zones non urbanisées dédiées à l'écoulement des crues et au stockage des eaux.

Il a également un objectif de sensibilisation et d'information de la population sur les risques et les moyens de s'en prévenir. Il peut imposer des mesures destinées à réduire la vulnérabilité des biens existants et de leurs occupants.

Le dossier présenté à l'enquête publique comprend :

-Un dossier de présentation

-Une carte de **zonage** qui délimite des **Zones** qui se distinguent par leur exposition au risque inondation. Ce zonage qui identifie les risques est obtenu en croisant l'aléa avec les enjeux.

-Un **Règlement,** qui présente pour chaque zone les règles, contraintes et dispositions qui encadrent l'aménagement urbain et rural. Dans les zones déjà urbanisées ou aménagées, elles encadrent les travaux éventuels à réaliser.

Le risque est un croisement de l'aléa et des enjeux

L'aléa est la hauteur d'eau et la vitesse d'écoulement pour une crue de référence dont on modélisera les effets pour tenir compte des particularités hydro- géomorphologiques du territoire étudié. **Ici la crue de référence qui a été choisie est celle de 1856.**

Les enjeux sont l'ensemble des personnes, des biens et des intérêts économiques susceptibles d'être affectés par l'aléa identifié en un lieu donné.

Conformément à l'article L.562-1 du code de l'environnement, deux grands types de zone ont été définis: les zones de danger directement exposées aux risques, et les zones de précaution non directement exposées aux risques.

- Les zones de danger: Ces zones directement exposées au risque sont constituées des zones à **aléa fort (F)**, où la hauteur d'eau pour la crue de référence dépasse 1 m.

- Les zones de précaution. Elles sont constituées
D'une part des zones **d'aléa modéré (M)** où la hauteur d'eau pour la crue de référence est inférieure à 1,0m
D'autre part des zones d'**aléa résiduel (R)** qui comprend les secteurs non inondés pour la crue de référence, mais inondés en 1856 par le Rhône (Elles sont cartographiées dans un PSS : Plan des surfaces submersibles.)

Les enjeux sont identifiés à partir de l'urbanisation existante. On distinguera, les zones urbaines (U) avec le cas particulier des centres urbains (Ucu) et les zones non urbaines (NU)

Ainsi, le croisement des aléas (Fort, Modéré, Résiduel) avec les zones d'urbanisation (Nu, U, et Ucu) conduit à identifier 10 types de zones qui obéissent chacune à un règlement spécifique.

Dans la carte de zonage, les couleurs sont associées au principe général régissant la zone :

- En rouge les zones soumises à interdiction, avec principe général d'inconstructibilité sauf les aménagements du règlement destinés à permettre une évolution contrôlée des exploitations agricoles.
- En bleu les zones soumises à prescription.

1 - zone de danger FU : (rouge) zone urbanisée inondable par un Aléa Fort
zone FU-cu : (rouge) pour Aléa Fort en centre urbain dense

2 - zone de danger F-NU : (rouge) pour secteur d'aléa fort non urbanisé

3 - zone de précaution M-U : (bleu) zone urbanisée inondable par aléa modéré

Zone M-Ucu (bleu) permet de concilier les exigences de la prévention et la nécessité d'assurer la continuité de vie et le développement urbain

4 - zone de précaution M-NU : (rouge) pour secteur d'aléa modéré non urbanisé

5 –zone de précaution R-NU : (rouge) R-U : (bleu) ; R-Ucu (bleu) zones non inondables à la crue de référence, mais incluses dans le PSS.

6- cas particulier de l'aléa à l'arrière des digues. zone Fd (rouge) dans tous les secteurs. A l'arrière des digues les zones sont classées en Aléa Fort sur une bande de sécurité large de :

-100 m à l'arrière d'une digue CNR avec contre canal ou résistance àl'aléa de référence

-400 m pour les autres digues

CHAPITRE 2- PROCEDURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Pour conduire l'enquête publique, le commissaire enquêteur a été désigné par le Tribunal Administratif de Nîmes par décision N° E12000/143/30 du 11/09/2012

L'Arrêté préfectoral n°2012-284-0007, du 10 octobre 2012 a ouvert l'enquête publique.

Il prescrit que l'enquête se déroule sur une durée de 32 jours du 12 novembre 2012 au 13 décembre 2012, avec 3 permanences en mairie de SAUVETERRE : Le 12 novembre 2012 de 9h à 12h, le 5 décembre 2012 de 9 h à 12 h, le 13 décembre de 15 h à 17 h.

Un dossier en double exemplaire et 1 (un) registre d'enquête côté et paraphé par le commissaire enquêteur ont été déposés en Mairie et tenus à la disposition du public aux heures d'ouverture de la Mairie.

L'enquête publique s'est déroulée conformément à l'arrêté préfectoral en particulier pour ce qui concerne la publicité et la libre expression du public dont l'information a été réalisée correctement avant et pendant l'enquête.

En cours d'enquête, le commissaire enquêteur a rencontré le maire de SAUVETERRE. Ce dernier qui lui a transmis les propositions du Conseil municipal sur le développement urbain de la commune, était très fortement motivé pour informer le public du déroulement de l'enquête publique et du contenu du dossier.

A l'issue de l'enquête le registre a été clos par le commissaire enquêteur.

Au cours des 3 permanences en mairie, le commissaire enquêteur a reçu 16 personnes (ou groupes de personnes). 14 personnes ont déposé des observations sur le registre

Toutes les observations du public, ainsi que celles émises par, la Chambre d'Agriculture du Gard et le conseil Général du Gard ont été soumises à la DDTM qui a donné son point de vue.

Le commissaire enquêteur a fait une analyse des observations et des réponses apportées par la DDTM.

CHAPITRE 3 - CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

3.1 - SUR LA PROCEDURE

Le commissaire enquêteur note que la procédure a été parfaitement respectée conformément au code de l'environnement et à l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête publique. Le dossier était complet, il comprenait l'avis reçu des personnes publiques associées et du conseil municipal. Le commissaire enquêteur a rencontré le Maire au cours de l'enquête. Le registre mis à la disposition du public a été parfaitement géré par le personnel de la mairie. Chaque soir, par mesure de sécurité, les observations étaient photocopiées.

3.2 – SUR LE PROJET ET SA PRESENTATION AU PUBLIC

La commissaire enquêteur note que le rapport de présentation expose clairement la problématique des inondations et les objectifs du PPRi, mais il regrette que le dossier de présentation ne prenne pas suffisamment compte la spécificité de cette zone d'expansion des crue (ZEC).

En effet 2 éléments auraient pu être soulignés avec plus d'éclairage :

1-La spécificité des crues du Rhône qui sont lentes et avec des délais d'information et d'alerte importants.

2-La tradition (ou l'expérience) des crues qui a donné à la population une compétence spécifique dans la maîtrise de ses comportements face au risque inondation. (Une forte culture du risque)

Il regrette également que les documents réalisés et présentés manquent de lisibilité et de précision essentiellement dans les zones urbaines (les cartes de zonage réglementaire sont au 1/5000, et n'indiquent pas les références cadastrales des parcelles.) Le commissaire a disposé à sa demande de ces références cadastrales, qui ont été très utiles pour identifier les parcelles.

3.3 – LES RELATIONS ENTRE LA MITIGATION ET LA PREVENTION

Je considère que les relations entre mitigation (action d'atténuer la vulnérabilité des biens existants) et PPRi sont d'autant plus discriminantes que l'on se trouve en présence d'une ZEC (zone d'expansion des crues) du Rhône dans lesquelles la population, souvent confrontée au risque inondation a une bonne connaissance de ses effets, et qu'elle dispose des délais d'information importants.

Réalisation des travaux de mitigation et réalisation des plans de prévention des risques inondation sont en effet 2 actions complémentaires orientées vers le même objectif de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.

Ces relations doivent donc être plus (et mieux) développées, mais pour cela il faudrait que les différents acteurs (Etat, commune, chambres consulaires et particuliers) participent activement et positivement à la concertation, ce qui malheureusement n'est pas souvent le cas dans ce type de projet.

3.4 – LE BILAN DE LA CONCERTATION

Le bilan de la concertation a été tiré par la DDTM conformément à l'arrêté préfectoral n°2010-137-12 du 17 mai 2010.
Le document précise les informations suivantes :

-Une première réunion de présentation générale de la procédure et des grands principes des PPRi a été organisée le 29 mars 2010 « devant » les élus. Plusieurs réunions se sont par la suite tenues avec le maire et les conseillers municipaux et adjoints. Par ailleurs M. le Préfet du Gard a effectué une visite de la commune le 2 décembre 2010. Le 31 mai 2012 la DDTM a présenté aux élus la carte de zonage et le règlement associé.

-Les documents ont été tenus à la disposition du public dans les locaux de la DDTM et sur son site internet. Une quarantaine d'avis « ont été donnés à différents pétitionnaires comme des particuliers, des entreprises, des bureaux d'études, la préfecture sur les permis de construire, des demandes préalables ou de simples avis ».
-Au cours de cette procédure des points « locaux » ont été abordés et étudiés : faisabilité et conditions de plancher de plusieurs opérations (Jardins de Sauveterre, Magnolias, lotissement communal de la route de Roquemaure).

Je note cependant que la concertation entre tous les acteurs du PPRi (Municipalité, Personnes Publiques Associées, particuliers, Services de l'Etat) a été difficile, comme elle l'est pour toute commune impactée par les zones d'expansion des crues.

Toutefois en ce qui concerne plus particulièrement la commune de Sauveterre, je note que la municipalité s'est fortement impliquée dans la concertation, ce qui s'est traduit par la création d'un climat de confiance entre les différents acteurs, (notamment avec la DDTM) et a permis, comme nous le verrons, ci-après, des améliorations sensibles du projet du PPRi

3.5 – *LE CLASSEMENT EN ZONE U*

En effet, le commissaire enquêteur estime que la DDTM a réagi très positivement en ce qui concerne les parcelles AY 37, 36,38, AZ84 et 52 pour les classer en zone urbaine, ce qui correspond au désir de la municipalité, et qui ne réduit pas la capacité de la ZEC.
Il estime cependant que la parcelle AY 50 aurait également pu être reclassée en zone M-U, car sa situation peut être considérée comme dent creuse enclavée, et qu'elle peut participer à l'amélioration des infrastructures de la cave coopérative située à son côté nord dont les activités doivent être entièrement redéfinies. Par ailleurs cette modification a fait l'objet d'une demande très motivée de la part de son propriétaire, ce qui n'est pas le cas des parcelles précédentes.

3.6 – LE DOSSIER DE PRESENTATION

Le commissaire enquêteur estime que le dossier de présentation était de bonne qualité. Toutefois, il devra être complété (ou précisé) par les points suivants :

- Différences entre les risques liés au ruissellement et les risques liés aux inondations. Prise en compte de ces risques par le PLU ou le PPRi.

- Le point particulier de l'usine de Pujaut dont les risques de pollution peuvent impacter le territoire de Sauveterre, mais qui concerne le PPRi de Pujaut et non celui de Sauveterre

-Les possibilités de consultation et les coordonnées des services de la DDTM afin que chacun puisse effectuer les démarches pour connaître facilement et rapidement les mesures nécessaires à l'amélioration de la vulnérabilité de leur bâtiment.

-Les indications sur les diverses subventions liées aux conséquences de l'approbation du PPRi, la composition des dossiers de subventions, et les démarches à entreprendre.

3.7- LE REGLEMENT

Dans la ligne m, mentionner que les infrastructures routières concernent les équipements d'ordre général.

3.8- EN DEFINITIVE

1-Le projet présenté au public m'apparait tout à fait acceptable.

2-Les agriculteurs ne se sont pas sentis fortement impliqués par l'enquête publique au niveau de leur exploitation agricole. Seuls 2 Agriculteurs se sont manifestés. Les demandes d'accroissement de la vulnérabilité pour les bâtiments de M Coutelle et pour ceux de Mme Rinske n'ont pas pu être acceptées par les services de l'Etat, ce qui est conforme au code de l'environnement.

3-Les 2 documents présentés par la Chambre d'Agriculture (observations déposées au registre d'enquête et avis) permettent une réelle ouverture de réflexion dans une démarche nouvelle qui serait : « vivre avec l'inondation en zone d'expansion des crues». Ces documents mettent en effet en évidence l'importance des relations entre mitigation et PPRi. (voir3.3) Ces réflexions doivent maintenant être traduites en terme législatif et réglementaire pour qu'elles soient utilisables.

4-Les demandes de la municipalité ont été en partie satisfaites je propose toutefois d'inclure la parcelle AY 50 en zone M-U.

5- le dossier de présentation doit être complété avec les points relevés ci-dessus en 3.6

CHAPITRE 4 - AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.

Pour les raisons développées précédemment dans ses Conclusions, le commissaire enquêteur émet un :

AVIS FAVORABLE

Cet avis est assorti des 3 recommandations suivantes :

1) Toutes les modifications énumérées ci-dessus seront apportées aux documents réglementaires et notamment les parcelles AY 37, 36,38, AZ84 et 52 ainsi que la parcelle AY 50 seront classées en zone M-U

2) Le dossier de présentation sera modifié selon les propositions qui ont été émises au 3.6

3) La ligne m du règlement sera modifié selon la proposition émise au 3.7

Le commissaire enquêteur

Pierre Fériaud

Nîmes le 2 février 2013

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Observation Territoriale
Urbanisme et Risques
Affaire suivie par : Mardoc Olivier
☎ 04 66 62.66 40
Mél olivier.mardoc@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2012 – 284 – 0007

portant ouverture et organisation d'une enquête publique du projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) de la commune de SAUVETERRE

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 562-1 à 9 et R 562-1 à 10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-137-12 du 17 mai 2010 portant révision d'un Plan de Prévention des Risques Inondation,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 123-1 et suivants, R123-6 et suivants relatifs à l'enquête publique,

Vu les avis recueillis au cours de la consultation officielle,

Vu la décision n° E12000143/30 de Monsieur le Vice-Président délégué du Tribunal Administratif de Nîmes en date du 11 septembre 2012 désignant un commissaire enquêteur et son suppléant,

Vu la réunion de concertation avec le commissaire enquêteur telle que prévue par le premier alinéa de l'article R.123-9 du code de l'environnement en date du 2 octobre 2012

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard;

ARRETE

Article 1er : objet, date et durée de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique pour une durée d'1 mois, du 12 novembre au 13 décembre 2012 portant sur le projet de Plan de Prévention des Risques Inondation sur le territoire de la commune de SAUVETERRE.

Article 2 : commissaire enquêteur

Par décision susvisée de Monsieur le Vice-Président délégué du Tribunal Administratif de Nîmes, ont été désignés comme commissaire enquêteur titulaire, Monsieur Pierre FERIAUD, Ingénieur retraité et comme commissaire enquêteur suppléant, Monsieur Guy PENNACINO, Ingénieur docteur en développement rural, retraité.

Article 3 : siège de l'enquête et consultation du dossier

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie de SAUVETERRE, siège de l'enquête, pendant le délai prévu à l'article 1.
Le public pourra consulter le dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur au siège de l'enquête.
Elles y seront tenues à la disposition du public et seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.
Nonobstant les dispositions du titre Ier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Article 4 : permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales au siège de l'enquête publique, les jours suivants :

- le 12 novembre 2012 de 9 heures à 12 heures,
- le 5 décembre 2012 de 9 heures à 12 heures,
- le 13 décembre 2012 de 15 heures à 17 heures.

Article 5 : informations environnementales

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de SAUVETERRE n'est pas soumis à l'évaluation environnementale.

Article 6 : personne responsable du projet, autorité compétente et nature de la décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard.
L'autorité compétente en matière de PPRi est le préfet de département. Ainsi, à l'issue des procédures d'enquête prévues au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de SAUVETERRE sera approuvé par arrêté du Préfet du Gard.

Article 7 : clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.
Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 8 : rapport et conclusions

A compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours pour établir et transmettre au Préfet du Gard un rapport conforme aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement accompagné de l'exemplaire du dossier soumis à l'enquête, du registre, des pièces annexées et, dans un document séparé, ses conclusions motivées.
Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nîmes
Dès la réception du rapport et des conclusions par le Préfet du Gard, ce dernier en adressera copie à la mairie de SAUVETERRE, siège de l'enquête publique.

Article 9 : Mise à disposition et publication du rapport et des conclusions

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront:

- tenus à la disposition du public en mairie de SAUVETERRE et à la Préfecture du Gard (Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard – Service de l'Observation Territoriale, de l'Urbanisme et des Risques- 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- publiés sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : http://www.gard.equipement-agriculture.gouv.fr/enquete-publique-r172.html

Article 10 : publicité de l'enquête

Un avis au public, portant les indications contenues aux articles précédents, sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le Département du Gard ("Le Midi Libre" et "La Marseillaise").
Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera affiché à la mairie de SAUVETERRE et, dans la mesure du possible, publié par tout autre procédé en usage dans la commune. Ces publicités incombent au Maire et seront certifiées par lui.
L'avis au public sera également publié sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant :
http://www.gard.equipement-agriculture.gouv.fr/enquete-publique-r172.html

Article 11 : exécution du présent arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,
Le Maire de SAUVETERRE,
Le commissaire enquêteur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 10 OCT. 2012
Le Préfet,

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation de le commune de SAUVETERRE

Par arrêté n°2012-284-0007 du 10 octobre 2012, le Préfet du Gard a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de SAUVETERRE.

A cet effet, Monsieur Pierre FERIAUD (ingénieur retraité) a été désigné commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Guy PENNACINO (ingénieur docteur en développement rural ,retraité), commissaire enquêteur suppléant.

L'enquête se déroulera à la mairie de SAUVETERRE, siège de l'enquête, pendant un mois, du 12 novembre 2012 au 13 décembre 2012, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Le commissaire enquêteur recevra en mairie les jours suivants :

- le 12 novembre 2012 de 9 heures à 12 heures;
- le 5 décembre 2012 de 9 heures à 12 heures;
- le 13 décembre 2012 de 15 heures à 17 heures;

Chacun pourra consulter le dossier et, soit consigner ses observations, sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie, soit les adresser par correspondance au commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication du présent arrêté.

Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront consultables sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : http://www.gard.equipement-agriculture.gouv.fr/enquete-publique-r172.html

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (Service Observation Territoriale Urbanisme et Risque, Unité Risques Inondation) est responsable du projet et est, à ce titre, l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées.

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par le commissaire enquêteur qui disposera alors de trente jours pour établir et transmettre au Préfet du Gard son rapport et ses conclusions motivées. Ce dernier en adressera copie à la mairie de SAUVETERRE.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie de SAUVETERRE et à la préfecture du Gard (Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard – Service de l'Observation Territoriale, Urbanisme et des Risques- 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture et publiés sur le site internet de la préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : http://www.gard.equipement-agriculture.gouv.fr/enquete-publique-r172.html

À l'issue des procédures d'enquête prévues au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de SAUVETERRE sera approuvé par arrêté du Préfet du Gard.

Fait à Nîmes, le 10 OCT. 2012

Le Préfet

Sauveterre, le 31 octobre 2012

AVIS d'INFORMATION

Elaboration du PPRi Sauveterre

(Plan de Prévention des Risques d'Inondation)

Chers concitoyens,

Par Arrêté N°2012 -284-07 du 10 octobre 2012, Monsieur le préfet du Gard a prononcé l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique du projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi), de la commune de Sauveterre.

Je tiens à préciser que cette enquête publique ne relève pas de la responsabilité du maire même si elle se déroule à la mairie de Sauveterre, c'est l'Etat qui est en charge de la démarche.

Cela dit vu l'importance des enjeux associés aux décisions finales qui pourront s'appliquer et s'imposer au territoire de la commune, il m'est apparu essentiel de renforcer la communication lancée par Monsieur le préfet sur le déroulement de cette enquête qui se tiendra du **12 novembre au 13 décembre 2012.** Monsieur le vice-président du Tribunal administratif de Nîmes a désigné M. Pierre FERRIAUD, ingénieur retraité en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Guy PENNACINO, ingénieur docteur en développement rural retraité comme suppléant.
Vous pouvez consulter toutes les pièces du dossier aux heures habituelles d'ouverture de la mairie et de plus, vous pouvez rencontrer le commissaire enquêteur et lui communiquer vos observations écrites ou orales aux dates suivantes :

- Lundi 12 novembre 2012 de 9 heures à 12 heures
- Mercredi 5 décembre 2012 de 9 heures à 12 heures
- Jeudi 13 décembre 2012 de 15 heures à 17 heures

Je vous rappelle que la commune a décidé par ailleurs de prescrire l'élaboration du PLU (Plan Local d'Urbanisme) et que le projet de zonage du PPRi proposé par l'Etat ne tient pas compte des enjeux de développement que la commune souhaite inscrire dans son « Plan d'Aménagement et de Développement Durable ».

Les élus du Conseil Municipal se sont d'ailleurs prononcés contre le projet de zonage du PPRi tel qu'il est élaboré et ont proposé un projet alternatif qui tient compte des aléas modérés, de l'urbanisation actuelle et des enjeux, de l'existence des digues CNR tout en voulant protéger notre environnement, nos espaces boisés et notre agriculture.
Il est bien entendu hors de question d'exposer des biens et des personnes et encore moins des vies humaines à des risques d'inondation. C'est la raison pour laquelle il est essentiel que la commune s'engage à participer aux côtés de l'Etat à l'élaboration du PPRI sur le territoire communal et qu'elle est légitime à présenter un contre-projet de PPRi qui préserve le développement territorial futur.

J'ai souhaité que les Sauveterrois soient associés à la démarche selon des dispositions permettant une véritable concertation.

Votre participation à cette enquête publique diligentée par M. le préfet vous permettra de prendre connaissance des enjeux du futur PPRi de Sauveterre.

Le Maire,
Jacques DEMANSE

la Marseillaise
du 16 novembre 2012

ANNONCES OFFICIELLES

_ HABILITE A PUBLIER PAR ARRETE DE M. LE PREFET DU GARD _

NIMES : 4 bis, bd des Arènes
BP 154, 30011 Nîmes Cedex
Tél. 04.66.27.95.95
Fax : 04.66.27.95.99

ALES : 32, rue de Beauteville
30100 Alès
Tél. 04.66.52.68.79
Fax : 04.66.52.68.80

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU GARD

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de SAUVETERRE

Par arrêté n°2012-284-0007 du 10 octobre 2012, le Préfet du Gard a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de SAUVETERRE.

A cet effet, Monsieur Pierre FERIAUD (ingénieur retraité) a été désigné commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Guy PENNACINO (ingénieur docteur en développement rural, retraité), commissaire enquêteur suppléant.

L'enquête se déroulera à la mairie de SAUVETERRE, siège de l'enquête, pendant un mois, **du 12 novembre 2012 au 13 décembre 2012,** aux jours et heures habituels d'ouverture.

Le commissaire enquêteur recevra en mairie les jours suivants :

- le 12 novembre 2012 de 9 heures à 12 heures;
- le 5 décembre 2012 de 9 heures à 12 heures;
- le 13 décembre 2012 de 15 heures à 17 heures;

Chacun pourra consulter le dossier et, soit consigner ses observations, sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie, soit les adresser par correspondance au commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication du présent arrêté.

Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront consultables sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant :
http://www.gard.equipement-agriculture.gouv.fr/enquete-publique-r172.html

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (Service Observation Territoriale Urbanisme et Risque, Unité Risques Inondation) est responsable du projet et est, à ce titre, l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées.

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par le commissaire enquêteur qui disposera alors de trente jours pour établir et transmettre au Préfet du Gard son rapport et ses conclusions motivées. Ce dernier en adressera copie à la mairie de SAUVETERRE.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie de SAUVETERRE et à la préfecture du Gard (Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard - Service de l'Observation Territoriale, Urbanisme et des Risques- 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture et publiés sur le site internet de la préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant :
http://www.gard.equipement-agriculture.gouv.fr/enquete-publique-r172.html

À l'issue des procédures d'enquête prévues au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de SAUVETERRE sera approuvé par arrêté du Préfet du Gard.

Fait à Nîmes, le 10 octobre 2012
Signé
Le Préfet
Hugues BOUSIGES

le Nasuellois
du 22 octobre 2012

ANNONCES OFFICIELLES

HABILITE A PUBLIER PAR ARRETE DE M. LE PREFET DU GARD

NIMES : 4 bis, bd des Arènes
BP 154, 30011 Nimes Cedex
Tél. 04.66.27.95.95
Fax : 04.66.27.95.99

ALES : 32, rue de Beauteville
30100 Alès
Tél. 04.66.52.68.79
Fax : 04.66.52.68.80

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU GARD

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de SAUVETERRE

Par arrêté n°2012-284-0007 du 10 octobre 2012, le Préfet du Gard a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de SAUVETERRE.

A cet effet, Monsieur Pierre FERIAUD (ingénieur retraité) a été désigné commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Guy PENNACINO (ingénieur docteur en développement rural, retraité), commissaire enquêteur suppléant.

L'enquête se déroulera à la mairie de SAUVETERRE, siège de l'enquête, pendant un mois, **du 12 novembre 2012 au 13 décembre 2012,** aux jours et heures habituels d'ouverture.

Le commissaire enquêteur recevra en mairie les jours suivants :

- le 12 novembre 2012 de 9 heures à 12 heures;
- le 5 décembre 2012 de 9 heures à 12 heures;
- le 13 décembre 2012 de 15 heures à 17 heures;

Chacun pourra consulter le dossier et, soit consigner ses observations, sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie, soit les adresser par correspondance au commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publiqué auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication du présent arrêté.

Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront consultables sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant :
http://www.gard.equipement-agriculture.gouv.fr/enquete-publique-r172.html

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (Service Observation Territoriale Urbanisme et Risque, Unité Risques Inondation) est responsable du projet et est, à ce titre, l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées.

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par le commissaire enquêteur qui disposera alors de trente jours pour établir et transmettre au Préfet du Gard son rapport et ses conclusions motivées. Ce dernier en adressera copie à la mairie de SAUVETERRE.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie de SAUVETERRE et à la préfecture du Gard (Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard - Service de l'Observation Territoriale, Urbanisme et des Risques- 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture et publiés sur le site internet de la préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant :
http://www.gard.equipement-agriculture.gouv.fr/enquete-publique-r172.html

À l'issue des procédures d'enquête prévues au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de SAUVETERRE sera approuvé par arrêté du Préfet du Gard.

Fait à Nîmes, le 10 octobre 2012
Signé
Le Préfet
Hugues BOUSIGES

ANNONCES OFFICIELLES

__ HABILITE A PUBLIER PAR ARRETE DE M. LE PREFET DU GARD__

NIMES : 4 bis, bd des Arènes
BP 154, 30011 Nîmes Cedex
Tél. 04.66.27.95.95
Fax : 04.66.27.95.99

ALES : 32, rue de Beauteville
30100 Alès
Tél. 04.66.52.68.79
Fax : 04.66.52.68.80

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU GARD

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de SAUVETERRE

Par arrêté n°2012-284-0007 du 10 octobre 2012, le Préfet du Gard a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de SAUVETERRE.

A cet effet, Monsieur Pierre FERIAUD (ingénieur retraité) a été désigné commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Guy PENNACINO (ingénieur docteur en développement rural, retraité), commissaire enquêteur suppléant.

L'enquête se déroulera à la mairie de SAUVETERRE, siège de l'enquête, pendant un mois, **du 12 novembre 2012 au 13 décembre 2012**, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Le commissaire enquêteur recevra en mairie les jours suivants :

- le 12 novembre 2012 de 9 heures à 12 heures;
- le 5 décembre 2012 de 9 heures à 12 heures;
- le 13 décembre 2012 de 15 heures à 17 heures;

Chacun pourra consulter le dossier et, soit consigner ses observations, sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie, soit les adresser par correspondance au commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication du présent arrêté.

Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront consultables sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant :
http://www.gard.equipement-agriculture.gouv.fr/enquete-publique-r172.html

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (Service Observation Territoriale Urbanisme et Risque, Unité Risques Inondation) est responsable du projet et est, à ce titre, l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées.

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par le commissaire enquêteur qui disposera alors de trente jours pour établir et transmettre au Préfet du Gard son rapport et ses conclusions motivées. Ce dernier en adressera copie à la mairie de SAUVETERRE.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie de SAUVETERRE et à la préfecture du Gard (Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard - Service de l'Observation Territoriale, Urbanisme et des Risques- 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture et publiés sur le site internet de la préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant :
http://www.gard.equipement-agriculture.gouv.fr/enquete-publique-r172.html

À l'issue des procédures d'enquête prévues au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de SAUVETERRE sera approuvé par arrêté du Préfet du Gard.

Fait à Nîmes, le 10 octobre 2012
Signé
Le Préfet
Hugues BOUSIGES

Midi Libre
Du
19 octobre 2012

RAPPEL D'AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE
faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique
sur le projet de Plan de Prévention
des Risques d'Inondation
de la commune de Sauveterre

Par arrêté n°2012-284-0007 du 10 octobre 2012, le préfet du Gard a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de Sauveterre.

À cet effet, M. Pierre Feriaud (ingénieur retraité) a été désigné commissaire-enquêteur titulaire et M. Guy Pennacino (ingénieur docteur en développement rural, retraité), commissaire-enquêteur suppléant.

L'enquête se déroulera à la mairie de Sauveterre, siège de l'enquête, pendant un mois, du 12 novembre 2012 au 13 décembre 2012, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Le commissaire-enquêteur recevra en mairie les jours suivants :

- le 12 novembre 2012 de 9 heures à 12 heures ;
- le 5 décembre 2012 de 9 heures à 12 heures ;
- le 13 décembre 2012 de 15 heures à 17 heures ;

Chacun pourra consulter le dossier et, soit consigner ses observations, sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie, soit les adresser par correspondance au commissaire-enquêteur à l'adresse de la mairie.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication du présent arrêté.

Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront consultables sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : http://www.gard.equipement-agriculture.gouv.fr/enquete-publique-r172.html

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (Service Observation Territoriale Urbanisme et Risque, Unité Risques Inondation) est responsable du projet et est, à ce titre, l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées.

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par le commissaire-enquêteur qui disposera alors de trente jours pour établir et transmettre au préfet du Gard son rapport et ses conclusions motivées. Ce dernier en adressera copie à la mairie de Sauveterre.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie de Sauveterre et à la préfecture du Gard (Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, service de l'Observation Territoriale, Urbanisme et des Risques, 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture et publiés sur le site internet de la préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : http://www.gard.equipement-agriculture.gouv.fr/enquete-publique-r172.html

À l'issue des procédures d'enquête prévues au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de Sauveterre sera approuvé par arrêté du préfet du Gard.

Fait à Nîmes, le 10 octobre 2012.
Signé,
le préfet, Hugues Bousiges

Midi Libre
du 16 Novembre 2012

RAPPEL D'AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE
faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique
sur le projet de Plan de Prévention
des Risques d'Inondation
de la commune de Sauveterre

Par arrêté n°2012-284-0007 du 10 octobre 2012, le préfet du Gard a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de Sauveterre.

À cet effet, M. Pierre Feriaud (ingénieur retraité) a été désigné commissaire-enquêteur titulaire et M. Guy Pennacino (ingénieur docteur en développement rural, retraité), commissaire-enquêteur suppléant.

L'enquête se déroulera à la mairie de Sauveterre, siège de l'enquête, pendant un mois, du 12 novembre 2012 au 13 décembre 2012, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Le commissaire-enquêteur recevra en mairie les jours suivants :

- le 12 novembre 2012 de 9 heures à 12 heures ;
- le 5 décembre 2012 de 9 heures à 12 heures ;
- le 13 décembre 2012 de 15 heures à 17 heures ;

Chacun pourra consulter le dossier et, soit consigner ses observations, sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie, soit les adresser par correspondance au commissaire-enquêteur à l'adresse de la mairie.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication du présent arrêté.

Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront consultables sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : http://www.gard.equipement-agriculture.gouv.fr/enquete-publique-r172.html

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (Service Observation Territoriale Urbanisme et Risque, Unité Risques Inondation) est responsable du projet et est, à ce titre, l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées.

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par le commissaire-enquêteur qui disposera alors de trente jours pour établir et transmettre au préfet du Gard son rapport et ses conclusions motivées. Ce dernier en adressera copie à la mairie de Sauveterre.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie de Sauveterre et à la préfecture du Gard (Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, service de l'Observation Territoriale, Urbanisme et des Risques, 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture et publiés sur le site internet de la préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : http://www.gard.equipement-agriculture.gouv.fr/enquete-publique-r172.html

À l'issue des procédures d'enquête prévues au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de Sauveterre sera approuvé par arrêté du préfet du Gard.

Fait à Nîmes, le 10 octobre 2012.
Signé,
le préfet, Hugues Bousiges

DÉPARTEMENT DU GARD

MAIRIE
DE
SAUVETERRE
30150

Téléphone 04 66 82 55 03
Télécopie 04 66 82 89 57
E-mail : mairiesauveterre@wanadoo.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

DDTM
Service Observation Territoriale
Urbanisme et Risques
89 rue Wéber
30907 NIMES CEDEX

Affaire suivie par : Olivier MARDOC

CERTIFICAT

Le Maire de SAUVETERRE, Gard, soussigné,

Certifie avoir fait procéder :

- à l'affichage dans les lieux réservés à cet effet, (panneaux d'affichage et bâtiments publics communaux)
- à la publication sur le site internet de la commune,

de l'arrêté préfectoral n° 2012-284-0007 portant ouverture et organisation d'une enquête publique du projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) de la commune de SAUVETERRE, du 26-10-2012 au 13-12-2012 inclus.

En foi de quoi, nous avons délivré le présent Certificat pour servir et valoir ce que de droit.

Fait en Mairie, le 13-12-2012

Le Maire,
Jacques DEMANSE

MAIRIE DE SAUVETERRE (Gard)

DEL-74-2012

DEPARTEMENT DU GARD
COMMUNE DE SAUVETERRE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAUVETERRE, REGULIEREMENT CONVOQUE, S'EST REUNI LE 30 OCTOBRE 2012 A 18 HEURES 30 DANS LE LIEU HABITUEL DE SES SEANCES, SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JACQUES DEMANSE, MAIRE.

ETAIENT PRESENTS : Mesdames DELAFONTAINE C., DENIS H., MALINAS C., Messieurs GAUTHIER D, VERGES J.C, Adjoints
Madame CHATENOUD C, Messieurs, AGRET R., BENOIT M., CHERUEL, RIEU P., Conseillers Municipaux.

Procuration de :
COUDERC V. à DEMANSE J
Absents : REBIERE P., RICARD G ; RICHARD B., NIBOUCHE B.
Secrétaire de Séance : RIEU P.

Avis du Conseil municipal sur le projet de Plan de Prévention des risques Inondation sur le territoire de la commune de Sauveterre.

Référence a) : Arrêté préfectoral 2010-137-12 en date du 17/05/2010 prescrivant l'élaboration du PPRI sur la commune de Sauveterre.

Référence b) : Phase de consultation selon l'article R.562-7 du code de l'Environnement notifiée par lettre du 4 septembre 2012 de la préfecture du Gard.

Référence c) : Arrêté préfectoral N° 2012-284-0007 du 10/10/2012 désignant le commissaire enquêteur et son suppléant, la durée et de l'enquête publique (1 mois du 12 novembre au 13 décembre) et les dates de permanence du commissaire enquêteur.

Référence d) en PJ : Dossier « Document d'étude réalisé par la Commune de Sauveterre dans le cadre du PPRi – Octobre 2010 + Annexes ».

Monsieur le Maire rappelle au Conseil que par lettre de référence b), Monsieur le préfet du Gard sollicite l'avis du Conseil municipal de la commune de Sauveterre sur le projet de PPRI. Cet avis, conformément à l'article R.562-8 du code de l'Environnement, sera annexé au registre d'enquête publique qui sera diligentée à la demande de Monsieur le Préfet du Gard et menée par Monsieur Pierre FERIAUD, Ingénieur retraité en qualité de Commissaire-Enquêteur désigné par arrêté préfectoral de référence c).

Monsieur le maire rappelle solennellement au Conseil qu'il est hors de question d'exposer des biens et des personnes et encore moins des vies humaines à des risques d'inondation. C'est la raison pour laquelle Monsieur le maire considère qu'il est essentiel que la commune s'engage à participer aux côtés de l'Etat à l'élaboration du PPRI sur le territoire communal et qu'elle est légitime à présenter un projet de PPRi qui préserve le développement territorial futur en acceptant que le principe d'un aléa modéré sur des terrains dont le niveau des PHE correspond à une valeur : [illegible]

REÇU EN PREFECTURE
le 02/11/2012
Application agréée E-legalite.com
Les horaires sont inscrits au Tableau [illegible]

21,40m, soit admissible dans un espace situé entre le vieux village et la ligne de chemin de fer de RFF déjà largement urbanisé qui relève de la rubrique *« autres zones urbanisées, situées en aléa modéré et protégées par des digues CNR »*, selon le règlement du PPRi du *« Fleuve Rhône et ses affluents à crues lentes. Doctrine commune de juillet 2006. »*

Cette demande expresse des élus résulte du fait que la commune qui a prescrit la révision du Plan d'Occupation de la commune (POS) en vue de sa transformation en Plan Local d'Urbanisme (PLU) par délibération du 22/05/2012, a notifié le marché d'études dudit PLU le 12/09/2012, il y a moins de deux mois et dispose des premiers éléments des hypothèses de développement démographique de Sauveterre.

La commune s'est engagée dans une véritable stratégie de lutte contre les inondations tout en permettant d'accompagner et de pérenniser un développement démographique et économique raisonnés de son territoire conformément au document d'orientation du S.CO.T du Bassin de vie d'Avignon dont dépendra Sauveterre dans un avenir proche : projet de la Caramude ....

Le P.A.D.D, (Plan d'Aménagement et de Développement Durable) de la commune n'est à ce jour, ni élaboré ni débattu au sein du conseil. Cela-dit les principaux objectifs qui participeront à son élaboration auront pour base :

- Le respect du taux de croissance maximum annuel de 1,3%, préconisé au DOG du SCOT du bassin de vie du Grand-Avignon,
- La prise en compte d'une densité d'environ 20 logements/ha en moyenne, densité qui résulte de la moyenne pondérée suivante : (60% : 15 logements /ha, 30% : 25% logements à l'ha et 10% à 50 logements à l'ha et plus),
- Le constat que le nombre d'habitants par logement est de 2,3 à Sauveterre et que ce ratio, comme partout en France est à la baisse.

Le respect de ces prescriptions se traduit à l'horizon 2025 par 300 habitants supplémentaires, ce qui portera la population à environ 2.200 habitants.

A l'horizon 2025, le logement de 300 habitants correspond à la construction de 130 logements.

300 : 2,3 = 130 logements qui nécessitent de mobiliser environ 7 ha auxquels il convient de rajouter 30% d'espaces publics, soit un total proche de 9 ha à classer en zone 2AUr : zone inondable en aléa modéré à urbaniser sous forme d'opérations d'ensemble avec prescriptions sur les hauteurs de plancher : PHE +30 cm.

Dans le cadre de l'élaboration du PLU, il est admis que 50% des zones en 2AU soient classées en 1AU en prévision d'une une urbanisation ultérieure à 2025 qui nécessitera, le moment venu, une modification ou une révision du PLU.

Ce sont donc 9 + 4,5ha qui sont à classer au futur PLU en zones à urbaniser, soit près de 15ha. Ce calcul ne tient pas compte des zones dédiées aux activités économiques. Cela dit ces 15ha sont tous aujourd'hui classés en zones 1NA du POS et non en zone agricole.

Il convient de rappeler également qu'un inventaire des parcelles non urbanisées des zones UC et UA situées à l'ouest de la RD 980, montre que le potentiel urbanisable est très réduit. Seules des densifications de l'existant (mais non maîtrisables) pourront constituer un potentiel de quelques logements supplémentaires.

La commune a décidé une urbanisation responsable et respectueuse de ses espaces agricoles de valeur, des zones naturelles à préserver, de ses espaces boisés, en voulant minimiser les déplacements, les extensions de réseaux secs et humides, dans une volonté forte de poursuivre préférentiellement l'urbanisation de Sauveterre dans la plaine délimitée à l'ouest par le vieux village

REÇU EN PREFECTURE
le 02/11/2012
Application agréée E-legalite.com
Ces données sont traitées par l'éditeur habilité 030-213003122-20121030-DEL074_2012-DE

nord par le projet de logements des Jardins de Montsauve, (400ml) à l'est par la voie ferrée et au sud par une ligne située très au nord de la zone artisanale. (755ml).

La solution alternative aurait pu consister à urbaniser sur les hauteurs, une zone agricole plantée en vignes AOC : Côtes-du-Rhône, et/ou urbaniser des zones boisées dont certaines sont en EBC, (Espaces Boisés Classés). Ce choix aurait été contraire à la loi SRU, au Grenelle de l'environnement, aux orientations du S.CO.T du bassin de vie du Grand-Avignon et à la volonté communale de préserver les espaces naturels et agricoles de valeur.

L'urbanisation des parties « hautes » de la commune pose en outre des problèmes de desserte, de voiries, de réseaux secs et humides, (eau potable et assainissement notamment) et d'aggravation du ruissellement inhérent au déboisement et à l'imperméabilisation des sols.

Par ailleurs, Monsieur le maire rappelle que le règlement de la zone NC du POS, qui deviendra A au PLU, affecté d'un classement M-NU ou F-NU est totalement incompatible avec le maintien d'une activité agricole sur des terres fertiles, par des agriculteurs qui se sont adaptés depuis des décennies à la culture du risque. Avec un tel classement cette plaine sera « vitrifiée » car il sera interdit à de jeunes agriculteurs de s'installer et à ceux qui y vivent actuellement, de développer les exploitations existantes.

Monsieur le maire souhaite que M. le préfet prenne en considération les activités agricoles de la plaine de Sauveterre qui ont une contribution économique à part entière : l'agriculture doit être préservée de façon équitable au même titre que les activités commerciales, artisanales et industrielles. Si l'agriculture disparait de cette zone c'est un pan entier de l'économie à fort potentiel qui disparait.

Pour toutes ces raisons, la commune considère que les enjeux potentiels des terrains de la plaine situés en aléa modéré n'ont pas été pris suffisamment en compte dans le projet de PPRi qui va être soumis à enquête publique.

Le niveau de cet espace ainsi défini est partout largement supérieur à 21,40mNGF. (22,10 à 21,50mNGF dans le plus mauvais des cas).

Le « trapèze » d'environ 700ml de hauteur ainsi défini correspond à une superficie de 40 ha dont plus de 30 ha sont déjà urbanisés en zone UCr du POS actuel. La volonté de la commune est donc de classer une partie des ex zones INAr du POS en zones 2AUr et 1AUr, à classer en zone d'aléa modéré (M) eu égard au fait que les hauteurs d'eau ne dépassent pas, pour les terrains les plus bas 0,90m <1 mètre et que les inondations à Sauveterre résultent d'un retour aval du Rhône qui est considéré comme fleuve à cinétique lente même dans le cas de figure qui concerne la commune.

Pour la commune, la zone définie ci-dessus présente un **enjeu fort**, car déjà construite à près de 80 % et les secteurs d'urbanisation future en 2AUr qui représentent 8 à 9 ha constituent un enjeu stratégique pour Sauveterre car leur aménagement est largement engagé : voiries et réseaux y sont développés ou sont à proximité immédiate. **C'est la raison pour laquelle la commune souhaite que le périmètre défini ci-dessus, dont certains terrains ont d'ailleurs fait l'objet d'autorisations d'urbanisation par la DDTM soit considéré en zone M-U du PPRi et non en M-NU.**

Cette volonté résulte de plusieurs raisons :

- La vocation agricole de cette plaine est largement altérée. L'agriculture a du mal à se développer au milieu d'habitations proches. Beaucoup de terrains sont en friche.

- Le périmètre ainsi constitué fixe des limites cohérentes au projet urbain qui rassemble de nombreux équipements publics actuels : écoles, complexe sportif avec terrain de football, tennis, etc, programme de logements sociaux de Montsauve, futur centre culturel Jean Ferrat. e Ce « trapèze » constitue un lieu de vie central de Sauveterre. Rappelons que les écoles (ERP recevant des populations vulnérables) sont situées à 21,55mNGF...

REÇU EN PREFECTURE
le 02/11/2012
Application agréée E-legalite.com
Ces données sont produites sous l'identifiant 030-213003122-20121030-DEL-74_2012-DE

- La commune considère que les **enjeux de ce projet d'urbanisation, croisés avec l'aléa inondation** résultant d'une crue lente, n'exposera pas des populations vulnérables supplémentaires, n'accueillera pas d'établissement stratégique nécessaire à la gestion de crise et ne présente pas d'incohérence par rapport à l'ensemble de la zone eu égard au fait que les niveaux NGF maximum sont tous supérieurs à 21,40mNGF. (22,40m-1m).

- La zone à urbaniser est protégée par des digues CNR, cela signifie qu'une rupture brutale de digue n'est pas envisageable.

- La zone se trouve à proximité de la ligne de chemin de fer RFF, la remise en service de la gare située au sud de la zone au profit d'une desserte par TER, projet soutenu par la Région Languedoc-Roussillon, s'inscrirait totalement dans l'esprit du Grenelle de l'environnement.

- Les élus réfutent la prise en compte de la réduction de la surface de la ZEC qui serait inférieures à 1% des 500ha de ZEC de la commune. L'élévation du niveau des eaux par cette réduction de surface de ZEC est infinitésimale.

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré,

Décide :

- **D'émettre un avis défavorable** au projet de PPRi et de zonage associé tel qu'il est actuellement présenté car il interdit toute nouvelle urbanisation dans la plaine située entre la RD980 et la voie ferrée ;

- **De proposer à Monsieur le préfet du Gard** la prise en compte de la proposition de la commune résultant des enjeux décrits dans la délibération et figurant en PJ, et notamment de classer le territoire situé dans le triangle ligne RFF- RD980 limité au sud par la zone dont le niveau est supérieur à 21,40mNGF, en zone M-U du PPRi.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Pour copie conforme suivent les signatures,
A Sauveterre, le 2 Novembre 2012

Le Maire,
Jacques DEMANSE

REÇU EN PREFECTURE
le 02/11/2012
Application agréée E-legalite.com
Les horodatages sont produits par l'application 030-213093122-20121030-DEL-74_2012-DE

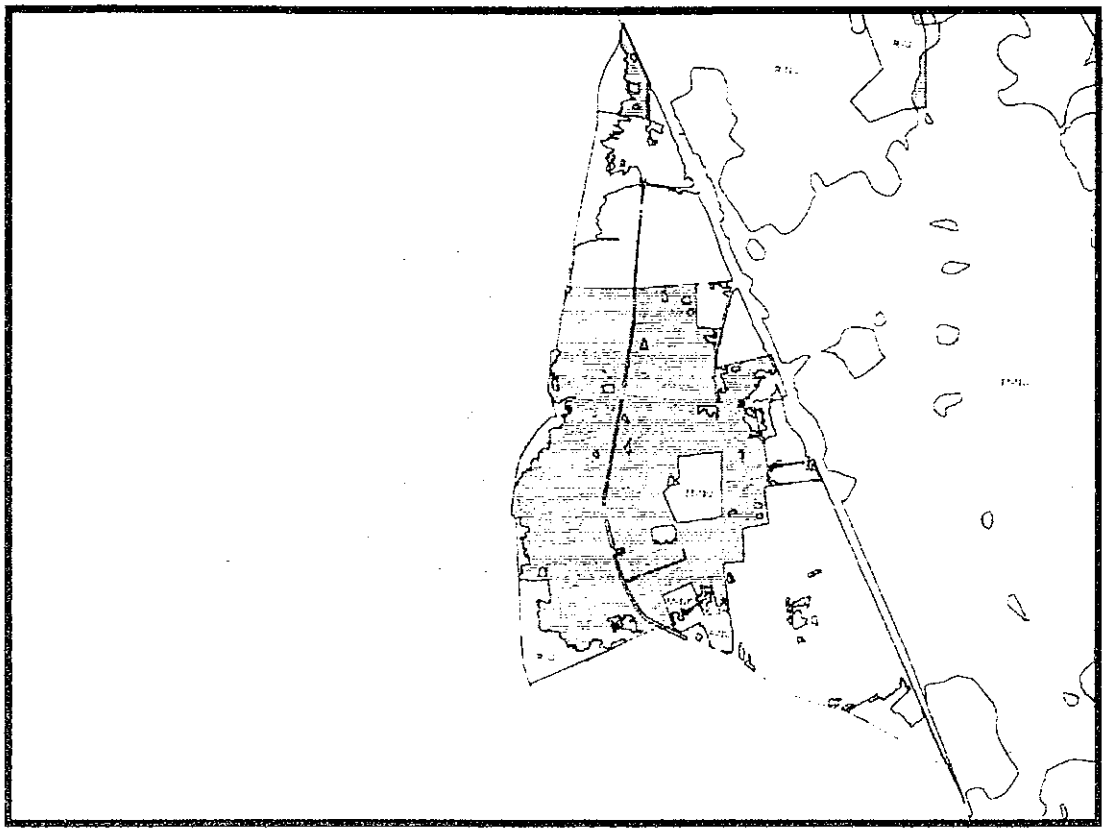

Zonage PPRi proposé par la DDTM

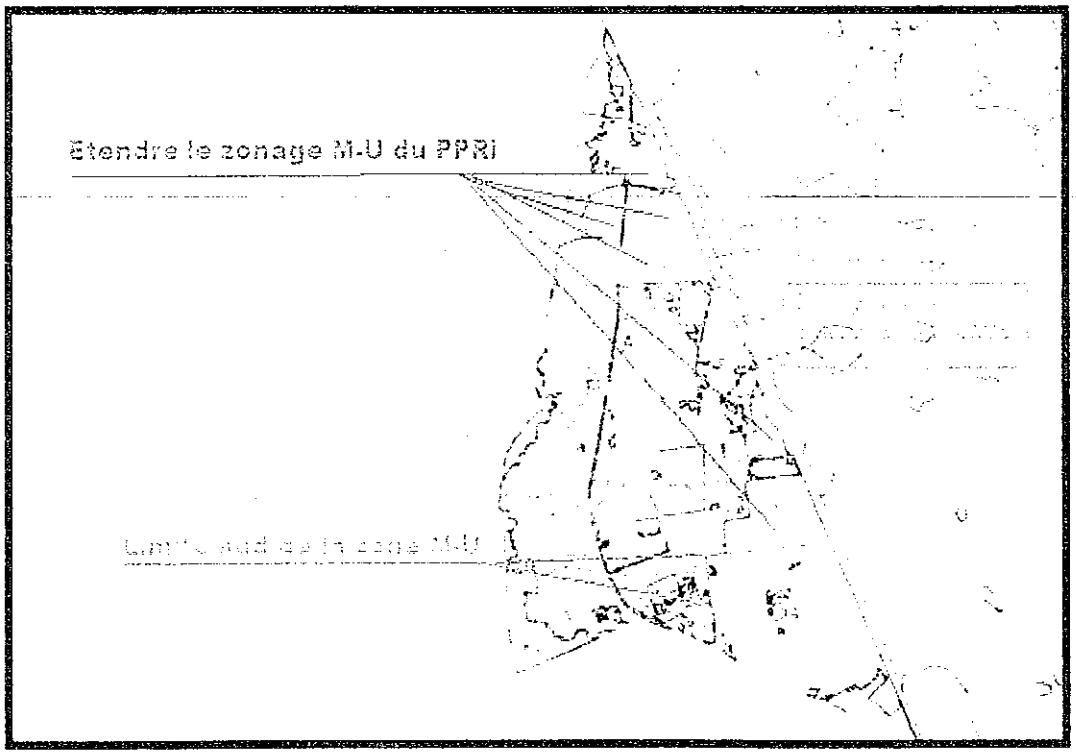

Zonage proposé par la commune de Sauveterre

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU GARD

Nîmes, le - 9 NOV. 2012

Service Observation Territoriale
Urbanisme et Risques

Unité Risque Inondation

BILAN DE LA CONCERTATION
DU PROJET DE PPRI DE
SAUVETERRE

Référence :
Vos réf :
Affaire suivie par : JE .BOUCHUT
Tél : 04.66.62.64.28- Fax : 04.66.62.64.80

Objet :Bilan de la concertation relative au PPRI de Sauveterre.

La concertation avec la commune et le public est prévue à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2010-137-12 du 17 mai 2010 portant révision partielle du plan des surfaces submersibles (PSS Rhône amont approuvé le 6 août 1982.

Cet arrêté prévoit :

– la tenue d'une réunion d'information et de travail avec les élus communaux et notamment afin de présenter la démarche d'élaboration, le contenu et la procédure du Plan de Prévention des Risques Inondation, d'examiner les cartes d'aléas et des enjeux et recueillir les différents avis, d'examiner les mesures réglementaires à mettre en œuvre et de présenter avant envoi le dossier soumis à l'enquête publique.

– la mise à disposition de documents d'information relatifs à l'élaboration du projet : à la DDTM et sur le site Internet de la DDTM et recueil des observations

– la tenue d'une réunion publique avec participation du public aux débats.

Une réunion de présentation générale de la procédure et des grands principes des PPRi a été organisée le 29 mars 2010 devant les élus, afin d'engager formellement la procédure d'élaboration du PPRi de la commune. Au cours de l'année 2010, plusieurs réunions bilatérales ont été organisées avec la commune de Sauveterre, en présence du Maire et de conseillers municipaux et adjoints afin de concerter sur l'avancement du document (23 avril, 27 septembre et 26 novembre 2010). Afin d'arbitrer la délimitation des enjeux qui constituait un point de désaccord entre la commune et la DDTM chargée d'élaborer le PPRi, Monsieur le Préfet du Gard a effectué une visite de la commune à l'invitation de Monsieur le Maire le 2 décembre 2010.

La sollicitation de la DREAL Rhône Alpes, en charge d'assurer la mise en œuvre et la cohérence du Plan Rhône, a conduit le préfet de Bassin à confirmer les contours retenus et à poursuivre l'élaboration du document. Le 31 mai 2012, une nouvelle réunion a été organisée pour présenter aux élus la carte de zonage résultant du croisement de l'aléa et des enjeux, et le règlement associé.

Tout au long de la procédure et dès début 2009, d'autres points locaux ont été abordés lors de réunions ou rendez-vous spécifiques. À cette occasion, la faisabilité et les conditions de plancher de plusieurs opérations (Jardins de Sauveterre, Magnolias, lotissement communal de la route de Roquemaure...) ont été étudiées.

Sur ces bases, le projet de PPRi a été mis en ligne sur le site internet de la DDTM afin de préparer l'enquête publique. Depuis le lancement du PPRi de Sauveterre, une quarantaine d'avis ont été donnés à différents pétitionnaires comme des particuliers, des entreprises, des bureaux d'études, la préfecture sur des permis de construire, des déclarations préalables ou de simples demandes d'avis.

Une réunion publique, dont l'information a fait l'objet d'une publicité dans Midi Libre le dimanche précédent la réunion et relayée par voie d'affichage par la mairie, s'est tenue en commune de Sauveterre le 23 octobre 2012 : cette réunion, destinée à permettre au public d'obtenir toute information relative à l'élaboration du document et au déroulement de l'enquête publique, a accueilli une quarantaine d'habitants dans la salle municipale. Après une présentation générale du dossier par la DDTM, les questions ont porté sur des secteurs localisés, sur la délimitation des enjeux et sur la doctrine du Plan Rhône, mais également, au-delà du sujet PPRi, sur les travaux.

La phase de consultation a été lancée le 11 septembre 2012 par la consultation des Personnes Publiques Associées : conseil municipal, conseil général, conseil régional, chambre d'agriculture et centre national de la propriété foncière. Le conseil municipal de Sauveterre a délibéré défavorablement le 30 octobre 2012. La chambre d'agriculture a émis un avis défavorable le 5 novembre 2012. Le conseil général, le conseil régional et le centre national de la propriété foncière n'ont pas émis d'avis formel dans le délai imparti, ce qui vaut avis favorable tacite.

L'ensemble des modalités de la concertation a ainsi été réalisé et le dossier, considéré comme désormais suffisamment abouti, tant sur le plan technique que sur son appropriation au travers des modalités de concertation et d'association, est prêt à être soumis à enquête publique.

L'enquête publique est organisée par arrêté préfectoral n°2012-284-0007 du 10 octobre 2012. Elle se déroulera du 12 novembre au 13 décembre 2012, en mairie.

À l'issue de ce mois d'enquête, les observations relevées seront analysées et d'éventuelles modifications seront apportées au projet de PPRi. Le rapport du commissaire enquête sera mis en ligne et il appartiendra alors à Monsieur le Préfet du Gard d'approuver le PPRi de Sauveterre, qui pourra entrer pleinement en action et vaudra servitude d'utilité publique.

Le Directeur,

Jean-Pierre SEGONDS

Adresse Postale :
89 rue Wéber – CS 52002
30907 Nîmes Cedex 2

Horaires d'ouverture : 8h30-11h30/13h30-16h30
Vendredi 15h30
Tél : 04 66 62 62 00 – Fax : 04 66 23 28 79
Adresse des Bureaux : 89 rue Wéber – CS 52002
30907 Nîmes Cedex 2

LE GARD
CONSEIL GENERAL

Le Président

Direction de l'eau, l'environnement et l'aménagement rural

Service de l'eau et des rivières

Affaire suivie par
Sabine CHARPIAT
Tél : 04 66 76 77 35
Fax : 04 66 76 79 31
Mail : charpiat_s@cg30.fr

Références
DEEAR/PT/SC N°IN643

Nîmes
le - 5 DEC. 2012

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Je me propose de vous faire part des remarques techniques formulées par les services du Conseil Général relatives au projet de PPRi sur la commune de SAUVETERRE.

Ces dernières sont jointes en annexe du présent courrier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire enquêteur, mes salutations distinguées.

Le Président

Pour le Président du Conseil Général
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

Christophe GALLE

Annexe : Observations techniques

Monsieur Pierre FERIAUD
Résidence du Bois Fleuri
6 rue Paul Soleillet
30 900 NÎMES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Observation Territoriale
Urbanisme et Risques
Réf. :
Affaire suivie par : Olivier Mardoc
☎ 04 66 62.66.40
Mél olivier.mardoc@gard.gouv.fr

Nîmes, le 21 DEC. 2012

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Le délai de remise des rapports d'enquête sur les projets de PPRi des communes de Sauveterre et Vallabrègues fixé par l'article R.123-22 du code de l'environnement s'achève respectivement les 13 et 14 janvier 2013.

Ce délai étant trop court notamment du fait des fêtes de fin d'année, je vous informe que ce document pourra nous être remis jusqu'au 18 février 2013.

En effet, la prolongation de ce délai permettra une analyse précise et exhaustive des remarques qui vous auront été faites durant la période d'enquête qui se déroule jusqu'au 13 et 14 décembre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le chef du Service Observation
Territoriale Urbanisme et Risques

Jean-Emmanuel Bouchut

Monsieur le Commissaire Enquêteur
FERIAUD Pierre
Résidence du bois fleuri
6, rue Paul Soleillet
30900 NÎMES

Pierre Fériaud
Commissaire enquêteur
sur la commune de Sauveterre

Nîmes le 21 décembre 2012

Monsieur le Directeur de la Direction
Départementale des Territoires et de la Mer
89 rue Weber
30907 Nîmes

A l'attention de : **MM. J-M Bouchut/ Y. Cassar/ O.Mardoc**
Objet: **Projet de PPRi**, Notification des observations sur la commune de SAUVETERRE
PJ: -1 notification des observations de 10 pages avec une liste comptable (1 page).
- 1 registre et 2 dossiers

Monsieur Le Directeur

En application de l'arrêté 2012-284-0007 du 10 octobre 2012, l'enquête publique sur le projet de PPRi de SAUVETERRE s'est déroulée du 12 novembre 2012 au 13 décembre 2012.

Sur le registre d'enquête mis à la disposition du public, figurent les 14 observations enregistrées, soit écrites directement sur les registres, soit agrafées à ces registres.

Vous trouverez en pièce jointe :

La notification des observations, (10 pages) rédigée par le commissaire enquêteur, après la clôture de l'enquête publique, avec un tableau qui donne la liste des personnes qui ont émis des observations et les documents qu'ils ont annexés dans les registres d'enquête.

Je vous remets également:

Le registre d'enquête qui a été déposé en mairie de SAUVETERRE et sur lesquels figurent les observations du public ainsi que les notes écrites et les documents qui y sont annexés. Ils sont mis à votre disposition pour, si nécessaire, affiner vos réponses aux observations du public.

Le commissaire enquêteur peut avoir lors de la rédaction de son rapport également besoin de se référer à ce registre, qui vous est donc seulement laissé en communication.

Afin d'assurer ses analyses dans le rapport d'enquête publique, le commissaire désire donc

disposer à nouveau du registre à la suite de vos réponses aux observations, le temps de rédiger son rapport.

Les 2 dossiers de PPRi qui ont été déposés en mairie.

Le commissaire enquêteur souhaite, afin de lui permettre de rédiger sans précipitation son rapport et ses conclusions, que la réponse de la DDTM aux observations du public, lui parvienne compte tenu de leur nombre et de leur importance, au moins 15 jours avant la remise de son rapport.

Je vous prie de croire Monsieur le Directeur à l'assurance de mes sentiments les meilleurs

Le Commissaire Enquêteur
Pierre Fériaud

Reçu le 21/12/2012
le chef de service

J-F Bachut

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Observation Territoriale
Urbanisme et Risques
Réf. :
Affaire suivie par : Olivier Mardoc
☎ 04 66 62.66.40
Mél olivier.mardoc@gard.gouv.fr

Nîmes, le 21 DEC. 2012

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Le délai de remise des rapports d'enquête sur les projets de PPRi des communes de Sauveterre et Vallabrègues fixé par l'article R.123-22 du code de l'environnement s'achève respectivement les 13 et 14 janvier 2013.

Ce délai étant trop court notamment du fait des fêtes de fin d'année, je vous informe que ce document pourra nous être remis jusqu'au 18 février 2013.

En effet, la prolongation de ce délai permettra une analyse précise et exhaustive des remarques qui vous auront été faites durant la période d'enquête qui se déroule jusqu'au 13 et 14 décembre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le chef du Service Observation
Territoriale Urbanisme et Risques

Jean-Emmanuel Bouchut

Monsieur le Commissaire Enquêteur
FERIAUD Pierre
Résidence du bois fleuri
6, rue Paul Soleillet
30900 NÎMES

Reçue le 3/01/2013

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Observation Territoriale
Urbanisme et Risques
Réf. :
Affaire suivie par : Olivier Mardoc
☎ 04 66 62.66.40
Mél olivier.mardoc@gard.gouv.fr

Nîmes, le 17 JAN. 2013

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'analyse par la DDTM des remarques contenues dans les registres de l'enquête publique du PPRI de Sauveterre que vous avez menée.

Comme vous le souhaitiez, ces réponses ont été intégrées dans votre document reprenant les observations recueillies lors de l'enquête.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Vous pourrez utilement joindre à votre rapport cette transmission officielle, et donner votre avis sur le projet de dossier soumis à l'enquête, complété de ces réponses que nous nous engageons à mettre en œuvre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Monsieur le Commissaire Enquêteur
FERIAUD Pierre
Résidence du bois fleuri
6, rue Paul Soleillet
30900 NÎMES

Le chef du Service Observation
Territoriale Urbanisme et Risques

Jean-Emmanuel Bouchut